

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(54^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 29 Octobre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Députés en mission (p. 2732).

2. — Rappels au règlement (p. 2732).

MM. Foyer, Joxe, le président, Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

3. — Convention sur la sécurité sociale avec la principauté de Monaco. — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 2733).

Article unique. — Adoption (p. 2733).

4. — Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2733).

Article unique. — Adoption (p. 2733).

5. — Deuxième loi de finances rectificative pour 1981. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2733).

M. Drouin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 2733).

Adoption de l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.

6. — Loi de finances pour 1982 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2734).

Article 3 (suite) (p. 2734).

M. Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Amendement de suppression n° 156 de M. Tranchant : MM. Tranchant, Pierret, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre chargé du budget, Battist. — Rejet.

Amendement n° 18 corrigé de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette. — Rejet.

L'amendement n° 373 est réservé jusqu'à l'amendement n° 527 du Gouvernement relatif aux conditions d'imposition des objets d'art.

Amendement n° 16 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur général. — Retrait.

Amendements identiques n° 17 de M. Foyer, 271 de M. Robert-André Vivien, 374 de M. Mestre et 467 de M. Noir : MM. Foyer, Robert-André Vivien, Mestre, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette, Frelaut. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 26 corrigé de M. Inchauspé : MM. Inchauspé, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 272 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Debré : MM. Debré, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Josselin, Pinte. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 192 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 442 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

L'amendement n° 281 rectifié est réservé jusqu'à l'amendement n° 527 du Gouvernement relatif aux conditions d'imposition des œuvres d'art.

Amendements n° 19 de M. Marette et 372 corrigé de M. Mestre : MM. Marette, Mestre, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 85 de M. Durr : MM. Grussenmeyer, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Les amendements n° 262 et 470 sont réservés jusqu'à l'amendement n° 528.

Amendements identiques n° 158 de M. Tranchant et 464 de M. Noir : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendements n° 20 et 21 de M. Marette, 375 de M. Alphandery : MM. Marette, Alphandery, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Retrait des amendements n° 20 et 21 ; rejet, par scrutin, de l'amendement n° 375.

Amendement n° 157 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendements n° 22 de M. Inchauspé et 159 de M. Tranchant : M. Inchauspé. — Retrait de l'amendement n° 22.

MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 159.

Amendement n° 376 de M. Mestre : M. Mestre. — Retrait.

Amendement n° 260 de M. de Préaumont : MM. de Préaumont, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet. MM. Bartolone, le ministre chargé du budget, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2746).

Amendement n° 287 de M. Robert-André Vivien. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 273 de M. Robert-André Vivien. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendements identiques n° 378 de M. Mestre et 468 de M. Noir ; amendements n° 261 rectifié de M. Toubon, 527 du Gouvernement, 373 de M. Mestre, 379 de M. Alphandery, 491 et 490 de M. Gilbert Mathieu : MM. le ministre chargé du budget, le président.

MM. Mestre, Toubon, le ministre chargé du budget. — Retrait de l'amendement n° 373.

MM. Alphandery, Gilbert Mathieu, le rapporteur général.

MM. Kérette, le ministre chargé du budget, Toubon, le président. — Rejet du texte commun des amendements n^{os} 378 et 468 ; rejet de l'amendement n^o 261 rectifié.

Sous-amendements à l'amendement n^o 527 du Gouvernement (p. 546 de M. Frelaut et 551 de M. Debré : MM. Frelaut, Lauriol, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Toubon, Jans.

Sous-amendement n^o 549 de M. Hauteœur : M. Josselin. Sous-amendement n^o 547 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Foyer, Toubon.

Rejet du sous-amendement n^o 546. Adoption des sous-amendements n^{os} 551 et 549. Le sous-amendement n^o 547 n'a plus d'objet.

Sous-amendement n^o 550 de M. Hauteœur : MM. Josselin, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'amendement n^o 527 modifié. Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

Communication de M. le président (p. 2752).

M. le président.

7. — Ordre du jour (p. 2752).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEPUTES EN MISSION

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre trois lettres l'informant de ses décisions de placer des députés en mission temporaire dans le cadre des dispositions de l'article L. O. 144 du code électoral.

Ces nominations, publiées au *Journal officiel* de ce matin, concernent :

M. Bernard Schreiner, député des Yvelines, en mission auprès du Premier ministre ;

M. Joseph Menga, député de Seine-Maritime, en mission auprès du garde des sceaux, ministre de la justice ;

M. Jean-Jack Quyrannec, député du Rhône, en mission auprès du ministre de la culture.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour un rappel au règlement.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, dans un quotidien du soir, daté du vendredi 30 octobre 1981, je lis ceci :

« L'intérêt des débats que suscite à l'Assemblée nationale l'examen du projet de loi de finances pour 1982 — dont l'élément majeur est la création d'un impôt sur les grandes fortunes — devrait être relancé », le mot n'est guère gentil pour nous ! « par la décision prise personnellement par M. François Mitterrand d'exonérer les œuvres d'art, c'est-à-dire essentiellement les tableaux, les sculptures et les objets de collection. »

Nous apprenons, au fil de notre lecture, que le même régime sera vraisemblablement étendu au cas des forêts, « auquel M. Mitterrand est très sensible », à celui des fermes et des terres louées à long terme — sur ce point, M. le ministre du budget s'est expliqué hier — ou à celui des châteaux, « qui constituent, pour le pays, un patrimoine historique ».

Cette information appelle de notre part deux observations, l'une sur le fond, l'autre sur la forme.

Quant au fond, nous ne pouvons que nous réjouir de l'évolution qui est en train de se produire, car l'opposition a proposé toutes ces dispositions dans ses amendements qui viendront en discussion aujourd'hui et demain. Nous constatons que nos avertissements commencent à être compris. On finit par se rendre compte que les conséquences de cet impôt improvisé, et dont la perversité éclate maintenant aux yeux de tous, avaient été mal calculées.

Tant mieux !

Quant à la forme, elle est l'objet de mon rappel au règlement. Qu'il me soit permis de manifester ma surprise : jusqu'à présent, j'avais cru qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixait les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature. Or, depuis le début de ce débat, le Gouvernement et la commission ont opposé un mépris de fer et un refus systématique à toutes nos propositions. Le pouvoir législatif, nous le constatons, n'est plus dans cette assemblée. Il s'agit d'une décision personnelle de M. François Mitterrand, rendue publique le jeudi 29 octobre en fin de matinée, et selon le journal, d'ordinaire extrêmement bien informé :

« Cette décision... est une concession importante faite par le Président de la République, à tous ceux — ils sont nombreux — qui avaient bataillé pour qu'un sort particulier soit fait aux œuvres d'art. »

Derrière cette procédure insolite, il me semble que s'exprime une conception déjà formulée dans le Préambule d'un Edit de Louis XV de 1772. Le souverain y écrivait :

« Le droit de faire les lois par lesquelles nos sujets doivent être régis et gouvernés nous appartient à nous seul, sans dépendance et sans partage. »

Mais je demande alors, monsieur le président : où est la République ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur le fait que le Président de la République vient d'être mis en cause devant cette assemblée. Selon la Constitution, il a le droit de communiquer, par des messages avec les assemblées, mais ni sa personne ni ses fonctions ne devraient être mises en cause. Or elles l'ont été, dans des conditions au demeurant fort courtoises, et riches de rapprochements historiques imprévus, par M. le président Foyer.

S'agissant de la mise en cause en séance publique du Président de la République, nous ne pouvons qu'élever une protestation : elle n'était pas conforme au règlement de l'Assemblée, encore moins à la lettre et à l'esprit de la Constitution.

Quant au fond de l'intervention de M. Foyer, il était véritablement stupéfiant. Que, sur la foi d'informations provenant d'une dépêche d'agence ou d'un article de journal, M. Foyer se sente autorisé à « déclarer la patrie en danger », nous paraît un peu abusif. Au demeurant, le Gouvernement avait déposé un amendement qui, pour certains d'entre nous, paraît répondre à une heureuse initiative dans l'intérêt du patrimoine culturel français. Cet amendement va être examiné par l'Assemblée nationale, ce qui montre que c'est très exactement dans le cadre du débat budgétaire, c'est-à-dire dans le cadre législatif le plus classique que les dispositions auxquelles M. Foyer a fait allusion vont être discutées par les députés. Que pouvons-nous souhaiter de plus ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

En revanche, il aurait été absolument inacceptable — mais certains l'avaient proposé — que des mesures réglementaires ou des instructions plus ou moins secrètes tendent à modifier après coup l'application de la loi de finances. Dans le passé, nous avons connu trop de distorsions, de dérogations et de mesures exceptionnelles, prises en dehors du cadre légal, pour ne pas nous réjouir qu'aujourd'hui — au moment où le Gouvernement semble avoir mesuré certains inconvénients d'une mesure fiscale générale que nous approuvons : l'impôt sur les grandes fortunes — l'Assemblée nationale soit clairement et précisément saisie de dispositions rectificatives pour trancher une question importante concernant la loi fiscale, d'une part, et le patrimoine culturel de notre pays, d'autre part. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jean Foyer. C'est à côté de la question !

M. le président. Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et du budget, chargé du budget.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Il n'y a pas lieu, me semble-t-il, que s'instaurent des échanges, aussi courtois soient-ils, semblables à ceux qui existèrent entre Achille et Patrocle. (Sourires.)

M. Jean Foyer. Qui est Achille et qui est Patrocle ? (Sourires.)

M. le ministre chargé du budget. La prochaine fois, monsieur Foyer, je vous répondrai en grec ! (Sourires.)

Si vous en aviez eu le temps, mais vous étiez en séance ce matin, vous auriez pu être renseigné sur ce qui se passait à la commission des finances, et vous auriez su alors, comme le savent tous les membres de cette assemblée...

M. Jean Foyer. Mais je ne suis pas membre de la commission des finances!

M. Claude Estier. Alors, il ne fallait pas en parler!

M. le ministre chargé du budget. C'est dommage, monsieur Foyer, car vous auriez été informé. Cet incident ne mérite pas qu'on lui accorde de l'importance. Si vous aviez été membre de la commission saisie au fond, monsieur Foyer, vous sauriez que ce matin, à neuf heures et demie, elle a discuté un amendement déposé hier soir par le Gouvernement sur un sujet dont je parlerai tout à l'heure à la tribune.

A propos de la prétendue atteinte portée aux droits du Parlement, il n'y a donc pas lieu de soulever une quelconque affaire. Ce serait ridicule, puisque les dispositions en cause étaient soumises dès hier soir à la commission des finances. Sous le bénéfice de ces précisions, l'incident paraît tout à fait clos.

— 3 —

**CONVENTION SUR LA SECURITE SOCIALE
AVEC LA PRINCIPAUTE DE MONACO**

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention sur la sécurité sociale du 28 février 1952 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la principauté de Monaco (n° 91, 463).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention sur la sécurité sociale du 28 février 1952 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la principauté de Monaco, signé à Paris le 17 décembre 1979, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

**ACCORD INTERNATIONAL DE 1979
SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL**

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant le Gouvernement à approuver l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel (n° 83, 464).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord international sur le caoutchouc naturel (ensemble trois annexes), fait à Genève le 6 octobre 1979, et dont le texte est annoncé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

DEUXIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1981

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Paris, le 29 octobre 1981.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire. (N° 481.) La parole est à M. Drouin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. René Drouin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie hier, 28 octobre, au palais du Luxembourg et elle a adopté par huit voix contre six le projet de loi de finances rectificative dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. Au nom de la commission, je vous demande de confirmer ce vote.

D'ailleurs, pourrait-il en être autrement quand 13,8 milliards de francs provenant des finances publiques et représentant 95 p. 100 du capital ont déjà été versés aux sociétés Usinor et Sacilor? Certains ont cru bon de rejeter le projet de loi qui nous était soumis. Que serait-il advenu de la sidérurgie française si la majorité de l'Assemblée les avaient suivis?

Il est trop facile de prétendre, ainsi que les détracteurs du projet le font, qu'un plan industriel lié à la nationalisation de la sidérurgie aurait dû être élaboré. En effet, nous connaissons bien l'allergie de ceux qui ont voté contre ce projet de loi à la simple idée de nationalisation. Ce plan sera négocié dans les prochains jours et discuté lors d'une table ronde quadripartite comme le Gouvernement en a donné l'assurance.

Il est regrettable — j'insiste sur ce point — que ceux qui se veulent les pourfendeurs d'une politique courageuse de réorganisation d'une branche industrielle, indispensable à l'économie française, mènent une dangereuse action « négativiste » qui, si elle était suivie, aboutirait à la disparition de l'industrie sidérurgique française.

C'est pourquoi, mes chers collègues, au nom de la commission mixte paritaire, je vous demande d'adopter, dans les mêmes termes qu'en première lecture, ce projet de loi de finances rectificative. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

« Art. 1^{er}. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à convertir les prêts consentis par le fonds de développement économique et social aux sociétés Usinor et Sacilor à concurrence de 13 804 332 150 francs en actions de ces sociétés.

« Art. 2. — Le montant des dépenses civiles en capital et le montant des ressources des comptes spéciaux du Trésor, fixés par l'article 22 et l'état A de la loi de finances pour 1981 modifiée, sont modifiés ainsi qu'il suit :

	RESSOURCES	CHARGES
	Francs.	Francs.
A. — Opérations à caractère définitif.		
Dépenses civiles en capital du budget général	•	+ 13 804 332 150
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Ressources des comptes spéciaux du Trésor. — Fonds de développement économique et social.....	+ 13 804 332 150	•
	13 804 332 150	13 804 332 150

« En conséquence, le solde général du budget de l'Etat pour 1981 reste inchangé.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, au titre des dépenses en capital des services civils, une autorisation de programme et un crédit de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 13 804 332 150 francs applicables au titre V du budget de l'économie et des finances (I. — Charges communes).

« Art. 4. — Les conditions dans lesquelles seront exécutées les opérations budgétaires qui découleront de la loi de nationalisation, notamment en ce qui concerne la caisse nationale de l'industrie et la caisse nationale des banques, seront fixées par les lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

LOI DE FINANCES POUR 1982 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982 (n^{os} 450, 470).

Ce matin, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits sur l'article 3.

Article 3 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 3 :

« Art. 3. — L'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 2, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

« Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels, ceux-ci ne sont pas soumis à l'impôt si leur valeur totale est inférieure à 2 millions de francs ; si leur valeur est supérieure, la limite mentionnée à l'article 2 est portée à 5 millions de francs.

« La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès. Toutefois, la valeur imposable minimum de 5 p. 100 des meubles meublants prévue au 3^o du 1^{er} de l'article 764 du code général des impôts ne s'applique qu'aux meubles meublants autres que les objets d'antiquité, d'art ou de collection. Les dispositions du II du même article sont applicables à ces objets. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, mes réponses aux intervenants qui m'ont interrogé ce matin porteront sur deux sujets : la prise en compte de la famille pour le calcul de l'impôt sur les grandes fortunes et le problème posé par les œuvres d'art.

Sur le premier point, j'ai entendu ce matin les critiques formulées par les membres de l'opposition. Elles ne m'ont d'ailleurs pas surpris car je connais leur position de principe hostile à cet impôt. Ces objections étaient toutes fondées sur l'affirmation que l'impôt sur les grandes fortunes pénaliserait la famille. M. Brocard, après nous avoir renseigné sur sa situation personnelle, a même indiqué — mais je suppose qu'il s'agissait d'une boutade — qu'il envisagerait de modifier son régime matrimonial.

Je tiens à m'expliquer clairement sur ce sujet.

Il est certes indéniable que notre droit fiscal — tant pour cet impôt sur les grandes fortunes que pour l'impôt sur le revenu — comporte un aspect, difficilement compréhensible, voire rebutant, lié à la situation de famille des contribuables. Nous pouvons tout constater dans nos circonscriptions que beaucoup de nos concitoyens s'interrogent. Ils se demandent en effet s'il ne serait pas préférable de vivre en concubinage au lieu d'être marié, ou inversement, car ils savent que de tels changements modifieraient leur situation au regard de la loi fiscale. Ce problème réel préoccupe de nombreux contribuables, même dans le domaine de l'impôt sur le revenu.

Dans la mesure où nous souhaitons instaurer un impôt sur les grandes fortunes, il s'agit de savoir si nous devons prévoir un abattement de trois millions de francs par foyer, ou s'il est préférable de distinguer le patrimoine du mari de celui de la femme. Des arguments valables peuvent être avancés pour défendre l'une ou l'autre thèse mais il m'appartient de vous expliquer pourquoi le Gouvernement a finalement opté pour la solution qui vous est proposée.

Si nous avions envisagé de prendre en compte séparément les patrimoines du mari et de la femme, deux solutions étaient possibles.

Nous aurions pu d'abord conserver le chiffre de trois millions de francs d'abattement. Dans ces conditions l'impôt sur les grandes fortunes n'aurait commencé à jouer, en pratique, qu'à partir de six millions de francs. Autant dire qu'il n'y aurait plus eu d'impôt sur la fortune, car, en n'assujettissant que les détenteurs d'une fortune supérieure à six cents millions de centimes, nous aurions vidé l'impôt de sa substance.

M. Parfait Jans. Il aurait peut-être également fallu prévoir une demi-part par enfant !

M. le ministre chargé du budget. Nous aurions également pu, dans une seconde solution, maintenir le montant de l'abattement à trois millions de francs par couple, mais le diviser par deux afin qu'il joue à partir de 1,5 million de francs par personne. Après avoir beaucoup réfléchi, le Gouvernement a estimé que cette solution n'était pas équitable. A ce niveau, nous aurions en effet risqué d'imposer les patrimoines de moyenne importance, ceux par exemple des veuves dont le cas a été évoqué ce matin. J'imagine que ce n'était pas l'intention des auteurs d'un amendement déposé en ce sens ; pourtant, nous aurions abouti à ce résultat si leur proposition avait été retenue, en maintenant le plafond de l'abattement à trois millions de francs.

Ne voulant ni vider l'impôt de sa substance ni taxer les veuves qui possèdent certes un patrimoine, mais de valeur moyenne, le Gouvernement, après avoir mûrement réfléchi, a choisi de maintenir l'abattement à trois millions de francs et de l'appliquer au foyer fiscal.

Telle est la première explication que je vous devais. Si, sur tel ou tel point qu'il y a contestation — ce que je comprendrais parfaitement — nous en débattons lors de la discussion des amendements correspondants.

Le deuxième problème abordé ce matin, sur les bancs tant de l'opposition que de la majorité, concerne les œuvres d'art.

Le Gouvernement veut mener une grande politique culturelle et c'est la raison pour laquelle le budget de la culture enregistré en 1982 une augmentation supérieure à 100 p. 100 par rapport à 1981. Dès l'année prochaine sa part représentera 0,75 p. 100 du budget de l'Etat et je puis même vous indiquer dès maintenant qu'elle atteindra 1 p. 100 en 1983.

Je dirai — pour employer une formule imagée — que la gauche fait en un an pour la culture ce que la droite faisait en deux ans.

Par ailleurs, la culture sera désormais prise en compte dans le Plan alors qu'elle en était totalement absente auparavant. Lorsque le ministre de la culture viendra défendre son projet de budget à l'Assemblée, il vous présentera une série de dispositions qui devraient permettre à la France d'avoir une grande politique de création culturelle et artistique.

Quant au problème de l'impôt sur la fortune et au mode de taxation, j'ai lu, ces derniers jours, beaucoup d'articles et de commentaires de toutes tendances sur ce sujet. Ils étaient tous d'accord sur un point : l'œuvre d'art a une spécificité. Cette évidence tient au fait qu'elle a une double nature, car elle est à la fois le résultat du travail d'un créateur et, dans certains cas, un objet possible de commercialisation, voire de profit.

Il est donc indispensable de tenir compte de cette dualité ; cela explique sans doute que tous les groupes de cette assemblée aient souhaité aborder ce problème et que tous les pays où existe une imposition sur les grandes fortunes aient adopté un traitement spécifique pour les œuvres d'art.

Deux solutions sont à écarter absolument.

La première consisterait, ainsi que certains l'ont proposé, à exonérer totalement et sans aucune disposition complémentaire, toutes les œuvres d'art. Si ce choix devait être opéré j'avoue que je ne comprendrais plus, car il ne faut pas oublier qu'à côté de sa nature spécifique l'œuvre d'art porte en elle des potentialités de commercialisation. Personnellement, je n'accepterai jamais un système qui prévoirait une exonération intégrale, sans aucune mesure de compensation.

La seconde solution inacceptable serait de ne pas réserver un traitement particulier aux œuvres d'art. Tous les groupes de l'Assemblée semblent d'accord sur ce point.

Deux autres formules restaient concevables entre lesquelles le Gouvernement a opéré un choix.

Nous pouvions d'abord envisager d'inclure les œuvres d'art dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes en prévoyant des dispositions d'encouragement, des régimes préférentiels, qui auraient permis de compenser cette pénalisation. Ce système n'a pas été retenu par le Gouvernement, car il lui est finalement apparu qu'une telle prise en compte aurait un effet extrêmement négatif sur la création culturelle.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, conformément au souhait du Président de la République, vous proposera une autre solution qui fait l'objet d'un amendement déposé hier soir et discuté ce matin en commission des finances. Elle consiste

à exclure les œuvres d'art de l'assiette de l'impôt, ainsi que cela avait été réclamé, tout en augmentant fortement — de 50 p. 100 dans la proposition gouvernementale — les droits qui sont dus sur les échanges et sur les opérations d'achat et de vente d'œuvres d'art.

Le Gouvernement a choisi cette formule, car elle permet à la fois de ne pas pénaliser les créateurs et de frapper plus sévèrement les transactions, ce qui est normal puisqu'elles engendrent échanges d'argent et profits.

Cette mesure, conforme au souhait de M. le Président de la République, exprime notre désir d'encourager la conservation du patrimoine et la création culturelle. Elle rejoint le souhait qui a été exprimé par les différents groupes de l'Assemblée, et que je partage. L'impôt sur les grandes fortunes doit, sans nuire à la culture, remplir son rôle de justice sociale. Il constitue en effet une novation considérable à laquelle il convient de garder tout son poids, toutes les possibilités qu'elle contient de faire progresser en France la justice sociale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Michel Cointat. Et les forêts ?

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement n° 156 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, je dois vous faire part de mon étonnement. Hier j'entendais sur les bancs de la majorité que cet impôt sur les grandes fortunes — que nous avons, nous, qualifié d'impôt sur le patrimoine — était créé essentiellement pour lutter contre le chômage.

Nous avons déjà souligné l'incohérence du système et ses effets négatifs en matière d'emploi, en raison de la taxation de l'outil de travail. Nous avons d'ailleurs opéré des simulations — ce que le Gouvernement n'a pas fait — qui ont mis en évidence les errements et les conséquences pratiques néfastes de l'application d'un tel impôt mis en œuvre sans avoir été sérieusement étudié au préalable.

J'ai évoqué hier l'évaluation des objets d'art et certains de mes collègues avaient même souligné les inconvénients que présenterait en matière culturelle la taxation du patrimoine artistique. Or vous avez refusé nos propositions. Et voilà que le Président de la République découvre soudain qu'il existe un intérêt supérieur à la lutte contre le chômage : celui de la protection du patrimoine artistique. Vous vous décidez donc, en la matière, à faire passer le patrimoine artistique avant la lutte contre le chômage. Il convenait de le souligner.

L'amendement n° 156 qui a pour but de supprimer l'article 3 me permet de vous poser certaines questions.

Quelle est la définition réelle des biens entrant dans le cadre de l'assiette de l'impôt sur le capital, puisque l'on va en exclure les œuvres d'art, ce qui, globalement, constitue une bonne décision ? Un contribuable qui possède une bonne cave sera-t-il imposable sur le vin qu'elle contient ? Si la réponse est positive, il sera peut-être tenté de le consommer avant de faire sa déclaration. Il courra donc le risque de devenir alcoolique et vous ne défendrez guère la moralité dans cette affaire. (Murmures sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert Malgras. Un peu de sérieux !

M. Georges Tranchant. Quelles seront les incidences sur la production viticole française et sur l'imposition des acheteurs de vin qui est capitalisable et qui entre dans ce type de patrimoine ?

Par ailleurs, de nombreux collègues ont souligné que votre texte allait encourager le concubinage et, globalement, l'immoralité. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.) En effet, certains contribuables proches du seuil d'imposition seront tentés, en fonction de leur situation de famille, de dépenser la partie du capital située au-dessus. Par conséquent, ils dilapideront leur argent parce qu'ils seront excédés par de telles procédures et par l'inquisition fiscale. C'est pourquoi cet impôt constitue une mauvaise action contre la France en un moment où il faudrait que les capitaux restent sur notre sol et soient utilisés de la façon la plus productive.

Je tiens également à revenir sur le non-respect des engagements électoraux, c'est-à-dire sur la taxation de l'outil de travail. Ainsi que je l'ai exposé précédemment, l'outil de travail ne devrait pas être taxé quand il ne rapporte rien et lorsque ses possesseurs ne bénéficient d'aucune rentabilité et paient l'impôt sur le capital. Vous opéreriez une véritable spoliation — je pèse mes mots — en assujettissant des particuliers à un impôt alors qu'ils n'ont pas les ressources nécessaires pour l'acquitter.

Vous avez refusé de plafonner le versement de l'impôt sur le revenu au niveau des ressources ; vous avez refusé l'indexation ; vous avez globalement refusé toutes les mesures qui pouvaient être incitatives au développement économique de notre pays.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'invite l'Assemblée nationale à voter mon amendement qui supprime l'article 3 du projet de loi, dont la portée est anti-économique, antisociale, pour la France.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'ai un peu le sentiment — M. Tranchant ne s'en étonnera pas — d'avoir déjà, au nom de la commission des finances, très largement répondu aux arguments qu'il vient de développer une fois de plus dans ce débat sur l'article 3.

La commission a repoussé l'amendement n° 156 visant à supprimer cet article qui fixe l'assiette de l'impôt, les personnes imposables étant définies par l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet.

M. le président. La parole est à M. Battist.

M. Umberto Battist. A entendre tout ce qui se dit depuis hier au sujet de cet impôt sur la fortune, je dois humblement avouer que j'ai peu à peu senti s'ébranler mes certitudes, au point d'être convaincu que décidément les pauvres riches avaient bien du malheur !

Mais depuis que ce matin on nous décrit les affres des pauvres foyers qui risquent d'être détruits par l'acharnement ministériel à privilégier l'immoralité au détriment des couples légitimement unis, franchement j'ai failli « craquer » parce que, moi aussi, je suis légitimement marié. Il est vrai que ni moi-même ni aucun des amis que je côtoie ne nous posons la question de savoir comment faire pour échapper à l'imposition sur les grandes fortunes.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Umberto Battist. Si vous l'aviez oublié, messieurs, je vous rappellerais que trois millions de francs représentent quatre-vingts années de salaire d'un smicard.

Non, décidément, nous ne joindrons pas nos larmes à celles des crocodiles ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. Minable !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Vous avez parlé de simplicité déclarative, monsieur le rapporteur général. Je vous saurais gré d'éclairer ma lanterne sur le point suivant : comment peut-on évaluer la valeur d'une exploitation forestière d'une année sur l'autre, alors que les arbres poussent ?

Je voudrais aussi que M. le ministre chargé du budget m'indique les raisons pour lesquelles, alors que l'or n'est plus anonyme, les bons de caisse le sont restés. Dans ces conditions, les bons de caisse anonymes que le Gouvernement maintiendra, en dépit de toute équité fiscale, devront-ils ou non être déclarés au titre de l'impôt sur la fortune ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 18 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 3 :

« L'assiette de l'impôt est constituée par la plus faible des valeurs nettes calculées soit au 1^{er} janvier, soit au 31 décembre de l'année d'imposition de l'ensemble... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. J'ai indiqué ce matin à la présidence que j'abrégerais la défense de mes amendements. Je prendrai néanmoins un peu de temps pour souligner l'embarras de M. le ministre cherchant à justifier la position de M. le Président de la République.

Je n'emploierai pas le terme de récupération, car ce ne serait pas convenable étant donné ses fonctions, mais je relève une large inspiration des déclarations des deux groupes de l'opposition en commission des finances. Nous sommes donc très

heureux de constater que M. le Président de la République ne fait pas preuve de sectarisme en s'inspirant de nos propositions et que, dans sa sagesse, il reconnaît qu'elles sont bonnes.

Je précise à notre collègue dont les certitudes ont été ébranlées et qui a failli « craquer » que, nous, nous ne craquons pas.

S'il a du mal à trouver parmi ses amis des éventuels assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes, nous lui fournirons tout à l'heure, hors séance, une liste de ceux d'entre eux qui acquitteront cet impôt et qui ne craquent pas pour autant, à moins que, dans leur sagesse, ils n'aient songé à prendre certaines dispositions qui les mettent à l'abri !

Mais nous, qui sommes des représentants des Français ayant travaillé et économisé, nous avons le devoir de déposer des amendements comme celui que je présente aujourd'hui.

M. le rapporteur général a déjà, à propos de l'amendement n° 61 que j'ai défendu la nuit dernière, quelque peu combattu celui que je soutiens maintenant ; le débat sera donc très court.

Qu'avons-nous voulu défendre par cet amendement ?

Nous avons estimé qu'établir l'impôt d'une façon figée à la situation du 1^{er} janvier de l'année d'imposition pouvait conduire à des résultats parfaitement injustes.

J'ai pris le cas d'une personne obligée de changer de résidence et qui, le 1^{er} janvier, se trouve propriétaire de son nouvel appartement sans avoir encore pu vendre son ancienne résidence. Cette éphémère double propriété peut la rendre imposable.

De plus, cette date, choisie de façon arbitraire, bloquera les transactions dans les derniers jours de l'année.

C'est pourquoi le groupe R. P. R. vous propose de retenir la valeur nette des biens, soit au 1^{er} janvier, soit au 31 décembre de l'année d'imposition en ne conservant — cela me semble justice — que la situation la plus favorable pour le contribuable.

Ce faisant, nous pensons non pas aux propriétaires d'appartements de cinq cents mètres carrés dans l'avenue Foch, mais à tous les propriétaires d'appartements qui, du fait de la loi de l'offre et de la demande, valent, à Paris, entre 1 200 000 francs et 1 500 000 francs. Renseignez-vous, même dans les villes très urbanisées, pour 1 500 000 francs, on ne trouve pas de très grands appartements.

J'attends votre réponse avec intérêt, monsieur le ministre, et éventuellement aussi celle de M. le rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous proposez, monsieur Vivien, de fixer le jour de l'évaluation de l'assiette soit au 31 décembre, soit au 1^{er} janvier.

Il ne vous aura pas échappé, mon cher collègue, que cela peut se faire au détriment du contribuable.

M. Robert-André Vivien. Il choisira !

M. Christian Pierret, rapporteur général. En effet, celui qui choisirait la première année le 31 décembre, et la seconde année le 1^{er} janvier, se verrait, dans un laps de temps extrêmement court, imposé sur le double de la somme annuelle moyenne pour laquelle il est redevable de l'impôt sur les grandes fortunes.

Ce premier élément ne nous paraît pas aller dans le sens de votre intervention.

En outre, vous reconnaîtrez aussi que de très graves difficultés de recouvrement peuvent naître de ce système optionnel et qu'un encombrement particulièrement important des services de l'administration fiscale peut en résulter.

De plus, le risque d'évasion fiscale ne doit pas échapper à quelqu'un d'aussi averti de science fiscale que vous.

Enfin, un rythme relativement erratique de rentrée des recettes au cours de l'année serait gênant pour l'Etat.

Tous ces arguments ont fait que la commission des finances a vigoureusement repoussé l'amendement n° 18 corrigé dont vous êtes l'auteur et le signataire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le rapporteur général, comme je l'avais prévu, vous avez repris l'argumentation que vous avez développée avec beaucoup de talent cette nuit au sujet de l'amendement n° 61.

Vous avez fait état de difficultés de contrôle. J'ai, ce matin, démontré comment une veuve de soixante-huit ans pourrait échapper à cet impôt et comment, en ce qui concerne son imposition de 1982, elle pourrait, avec un bon conseiller fiscal, attendre l'amnistie fiscale de 1988.

Alors, ne retenez pas, je vous en prie, monsieur le rapporteur général, l'argument de la difficulté du contrôle de la valeur déclarative de l'impôt que proposent le Gouvernement et sa majorité.

Nous ne légiférons pas pour un ou deux cas, car nous avons, nous, une connaissance du terrain ; nous rencontrons des gens de moyenne condition.

M. Alain Bonnet. Mais nous aussi.

M. Robert-André Vivien. Nous le savons, monsieur Bonnet, c'est pourquoi j'appelle l'attention, au nom du groupe R. P. R., de la majorité et de l'opposition, sur le fait que cet impôt frappera injustement ceux qui, en raison de circonstances professionnelles par exemple, seront obligés de vendre le 31 décembre ou dans le courant de ce mois leur appartement et d'en acquérir aussitôt un autre pour les mêmes raisons professionnelles, et ainsi d'acquitter un impôt sur deux valeurs immobilières.

Le point me semble sérieux, monsieur le rapporteur général. Vous m'avez fait la même réponse que pour l'amendement n° 61, mais cette fois-ci, je ne l'admets pas.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Nous avons appris du Gouvernement que, si un assujetti à l'impôt sur le patrimoine décédait le 31 décembre, sa succession échapperait à cet impôt mais que, s'il décédait le 1^{er} janvier, elle serait frappée à la fois par l'impôt sur les successions et par celui sur le patrimoine.

M. Jacques Toubon. Exactement.

M. Jacques Marette. La question a déjà été posée à M. le ministre chargé du budget, mais, le *Journal officiel* faisant foi, je la lui repose : qu'en sera-t-il de l'évaluation des valeurs boursières en l'absence de cotation le 1^{er} janvier en France comme partout dans le monde ? Évaluera-t-on les titres le 31 décembre ou le 30, selon le dernier jour d'ouverture de la Bourse, ou bien le 2 janvier ?

La situation peut changer assez substantiellement car, en France comme à l'étranger, on observe des phénomènes de montée jusqu'à la fin de l'année et de baisse après. Il y a lieu de penser que si l'on maintient la date du 31 décembre la situation sera plus lourde pour l'assujetti que si l'on fixe l'appréciation de la valeur des biens au 2 janvier. Mais au moins faut-il définir une date précise et une réponse du ministre sur ce point serait utile pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Sur ce point, ce sera le dernier cours avant.

M. Robert-André Vivien. Je n'ai pas obtenu de réponse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'indique à l'Assemblée qu'à la demande du Gouvernement l'amendement n° 373 est réservé jusqu'à l'amendement n° 527 du Gouvernement, relatif aux conditions d'imposition des objets d'art.

MM. Foyer, Jacques Godfrain, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « valeurs imposables », insérer les mots : « , situés en France, ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je voulais, par cet amendement, tenter de corriger ce qui me paraît excessif et même peu conforme aux principes du droit international fiscal dans les dispositions du projet, qui assujettissent à l'impôt sur les grandes fortunes à la fois des biens situés à l'étranger, qui appartiennent aux domiciliés fiscaux français et des biens situés en France appartenant à des personnes dont le domicile fiscal se trouve à l'étranger. Ces dispositions, relèvent d'un nationalisme fiscal tout à fait excessif et aboutiront dans de nombreux cas à des doubles impositions qui ne sont guère raisonnables.

En effet, les pays qui sont situés en quart de cercle au nord-est de la France appliquent l'impôt déclaratif annuel sur le patrimoine. Tel est le cas des pays nordiques, des trois pays du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suisse et de l'Autriche. Le texte en question risque donc d'assujettir certains contribuables pour leurs biens situés dans l'un de ces

pays non seulement à la loi française, mais aussi à celle du lieu de situation des biens, ce qui est — je le répète — excessif. D'ailleurs de telles questions devraient être résolues non par des dispositions de la loi interne, mais par voie de conventions internationales.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Jean Foyer. Tel était l'objet de cet amendement. Mais il aurait dû porter sur l'article 2, qui a été voté dans les termes que nous savons. Il est donc trop tardif. C'est pourquoi, après avoir émis ce regret, je le retire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien. L'amendement est retiré par son auteur !

M. le président. M. le rapporteur général souhaitait manifestement intervenir.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Sur le principe, j'ai le devoir de m'opposer très farouchement à votre argumentation, monsieur Foyer.

Un patrimoine est un tout. Si vous aviez maintenu votre amendement, vous auriez ainsi — sans le vouloir, j'en conviens — invité à l'évasion fiscale en distinguant entre le patrimoine détenu par une même personne physique sur le territoire français et celui détenu à l'étranger.

Un véritable impôt sur les grandes fortunes se doit de ne pas faire un sort particulier aux placements de capitaux à l'étranger ou aux possessions à l'étranger, qui font partie intégrante du patrimoine d'un foyer fiscal déterminé, sous peine d'ouvrir toute grande la porte à l'évasion et à la non-imposition.

C'est pourquoi la commission l'avait repoussé.

J'ajoute, très amicalement mais avec une extrême fermeté, qu'il s'agit d'une question de principe concernant l'assiette de l'impôt.

Il est apparu à la commission impossible de transiger, sous peine de démolir l'ensemble du dispositif fiscal qui était proposé dans cet article.

M. le président. La parole est à M. Foyer, à qui je demande d'être bref.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, je n'aurai pas redemandé à intervenir si M. le rapporteur général n'avait pas jugé bon de le faire après que j'eusse retiré mon amendement.

La fermeté farouche de M. le rapporteur général ne le garantit malheureusement pas du risque de contradiction. Car, si le patrimoine est un tout — et c'est l'argument qu'il a employé — cette considération vaut tout aussi bien pour les personnes qui ont leur domicile fiscal à l'étranger que pour les personnes qui ont le leur en France.

M. Marc Lauriol. C'est l'évidence !

M. Jean Foyer. Je ne comprends pas, dans ces conditions, pourquoi vous assujétissez les personnes ayant leur domicile fiscal à l'étranger à votre impôt pour leurs biens qui sont situés en France.

La conclusion est que ces dispositions sont malvenues, qu'elles ne s'expliquent par aucune espèce de considérations rationnelles et qu'elles n'ont d'autre justification que le désir de prendre dans votre filet le plus grand nombre de poissons possible.

M. le président. Nous avons entendu la conclusion de M. Foyer; nous allons entendre celle de M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Sans du tout vouloir prendre dans les filets de l'administration fiscale, qui que ce soit, je rappelle à M. Foyer qu'il a voté la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 introduisant un article 750ter dans le code général des impôts. Elle fixe très précisément les règles de territorialité concernant les droits de mutation à titre gratuit auxquels se réfère le présent texte de loi. Par conséquent, il n'y a aucun danger de double imposition...

M. Jean Foyer. Si !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... puisque, d'ores et déjà, figurent dans la législation les dispositions qui permettent d'éviter des doubles impositions en prenant en considération l'état de fait et de droit des autres pays qui appliquent également un système d'imposition du capital ou des grandes fortunes.

M. Jean Foyer. Si j'en avais eu le temps, je vous aurais montré que vous avez tort.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques n° 17, 271, 374 et 467.

L'amendement n° 17 est présenté par MM. Foyer, Jacques Godfrain, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République; l'amendement n° 271 est présenté par M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés; l'amendement n° 374 est présenté par MM. Mestre, Alphandery, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Soisson, Mesmin et les membres du groupe Union pour la démocratie française; l'amendement n° 467 est présenté par M. Noir.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « personnes visées à l'article 2 », supprimer la fin du premier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Jean Foyer. L'amendement n° 17 tend à éliminer, en matière d'impôt sur le patrimoine, la règle de l'imposition par foyer fiscal.

Je me suis expliqué sur ce point à la fin de la matinée lorsque je suis intervenu sur l'article. Je ne reprendrai donc pas la démonstration que j'ai déjà présentée à l'Assemblée.

Rassurez-vous, monsieur Battist, en la circonstance je ne plaide pas *pro domo*, étant donné que, pas plus que vous-même, je ne risque d'être atteint par le texte tel qu'il est à l'heure actuelle rédigé; mais je me détermine en matière législative par d'autres considérations que l'intérêt personnel.

M. Umberto Battist. M. Brocard nous a expliqué, lui, qu'il serait obligé de divorcer !

M. Jean Foyer. Je ne suis pas dans ce cas.

Mais revenons-en à la question du foyer fiscal. J'ai été très déçu par la tentative de justification que M. le ministre du budget a présentée au début de la séance. Il a été incapable — qu'il m'excuse de le lui dire — de nous expliquer pourquoi il voulait appliquer la règle de l'imposition par foyer fiscal à des époux et pourquoi il refusait de l'appliquer à des concubins. Ce système d'imposition a pu jadis se justifier pour l'impôt sur le revenu; ce n'est plus le cas aujourd'hui et ce l'est encore bien moins s'agissant de l'impôt sur le patrimoine, car la taxation du foyer fiscal a pour conséquence de faire payer l'impôt à une personne sur des biens qui ne lui appartiennent pas et dont elle ne peut pas disposer. Ce système encourt très exactement le reproche de sexisme: vous voulez faire payer le mari sur les biens de la femme et sur les biens personnels des enfants, voire des enfants du premier mariage du conjoint.

Il est absolument indéfendable. La seule justification que vous en ayez donnée, c'est qu'il fallait faire tomber dans le champ d'application de la loi un plus grand nombre de contribuables. Cette raison tout à fait insuffisante ne saurait justifier l'adoption d'une disposition aussi inique.

Puisque depuis le début de la présente séance, les positions figées, rigides de certains sont en train d'évoluer dans le sens de la raison, l'Assemblée a l'occasion de faire un geste équitable et j'espère que cette fois elle ne s'y refusera pas. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n° 271.

M. Robert-André Vivien. Je ne reviendrai pas sur les arguments qu'a développés M. Foyer avec beaucoup de talent et de compétence.

Comme je vous l'ai déjà dit cette nuit, monsieur le ministre, c'est effectivement un impôt sexiste que vous nous proposez d'instituer.

En rédigeant notre amendement, nous avons présent à l'esprit l'article 6 du code général des impôts. Car vous ne nierez pas que les conjoints et les enfants dont l'administration légale des biens est assurée par des tierces personnes sont également des personnes physiques au titre de l'article 2 du projet de loi. Si notre amendement n'est pas adopté, un couple marié devra faire deux déclarations identiques et payer deux fois l'impôt. Comment ne pas voir là un encouragement au concubinage et à l'union libre? Cela répond peut-être à une volonté politique, mais ce n'est pas le problème de la loi de finances.

Les personnes physiques qui sont visées à l'article 2 sont des hommes et des femmes égaux devant la loi. Si deux personnes sont mariées, ce sont des conjoints, aurait dit M. de La Palice, qui aurait pu ajouter que les biens étant par nature personnels, l'imposition sur les biens est personnelle; je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous allez retenir notre rédaction qui présente l'avantage d'assurer l'égalité de traitement des contribuables indépendamment de leur statut civil.

M. le président. La parole est à M. Mestre, pour défendre l'amendement n° 374.

M. Philippe Mestre. Monsieur le ministre, je ne suis pas très convaincu par les arguments que vous avez présentés tout à l'heure parce que ce projet d'impôt dit « sur les grandes fortunes » présente, entre autres particularités, celle de ne pas définir avec précision la notion même de contribuable.

L'article 2 vise les personnes physiques, ce qui, jusqu'à plus ample informé, inclut à la fois les hommes, les femmes et les enfants. Ce serait donc ces personnes qui seraient des contribuables. Or l'article 3 dispose que les personnes visées à l'article 2 sont imposables sur l'ensemble de leurs biens, ainsi que sur ceux de leur conjoint et de leurs enfants lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci. Si l'on prend cet article à la lettre, un couple marié est donc imposable deux fois : le mari est imposable sur ses biens et sur ceux de son conjoint, c'est-à-dire de sa femme ; et la femme, qui est bien une personne physique visée par l'article 2 — je le suppose tout au moins — est imposable sur ses biens et sur ceux de son mari ; ils sont, de plus, éventuellement imposables sur les biens de leurs enfants.

Je ne pense pas qu'une telle situation corresponde aux vœux du Gouvernement. Le texte demande par conséquent à être précisé.

Si vous optez pour une imposition séparée, monsieur le ministre, il faut supprimer cette apparence de double taxation, ce qui est précisément l'objet de notre amendement. Si vous souhaitez taxer le foyer fiscal, comme en matière d'impôt sur le revenu, il faut préciser que le contribuable est le chef de famille, comme le fait l'article 6 du code général des impôts.

M. le président. Je considère que l'amendement n° 467 a déjà été soutenu dans la mesure où il est identique aux trois précédents. En outre, M. Noir est cosignataire de l'amendement n° 17.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 17, 271, 374 et 467 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a conclu au rejet de ces quatre amendements.

Il lui est apparu en effet essentiel de maintenir dans le dispositif de la loi la notion de foyer fiscal qui correspond à la réalité des patrimoines.

M. Marc Lauriol. C'est périmé !

M. Christian Pierret, rapporteur général. En écartant cette notion, on risquerait de voir se développer subrepticement des aménagements de patrimoines, des répartitions entre les personnes physiques actuellement membres, d'après le texte du projet, du même foyer fiscal. Par conséquent, des personnes physiques pourraient échapper à l'impôt alors que, collectivement, elles entrent dans le cadre de l'impôt si l'on se réfère aux conceptions traditionnelles et réalistes du foyer fiscal et du patrimoine.

Puisqu'on a critiqué implicitement le seuil de 3 millions de francs par foyer fiscal, je voudrais montrer par des exemples qu'il est le plus élevé des seuils applicables à des impôts du même type dans les pays européens dont le niveau de développement est comparable.

Le seuil est de 167 300 francs en République fédérale d'Allemagne pour le contribuable, son conjoint et les enfants à charge ; il est de 93 000 francs pour un célibataire et de 187 500 francs pour un couple aux Pays-Bas. L'abattement est de 27 500 francs en Suisse ; il est de 750 000 francs au Danemark, de 250 000 francs en Finlande, de 14 000 francs seulement au Luxembourg, de 75 000 francs en Norvège pour une personne seule, de 224 000 francs en Suède.

Par ailleurs, l'adoption des amendements en discussion ferait de tous les enfants mineurs d'éventuels redevables, même si les parents ont la jouissance légale de leurs biens. On peut alors se demander légitimement sur quels revenus pourraient être payées les cotisations à l'impôt sur les grandes fortunes.

Par conséquent, sous prétexte d'améliorer la situation des contribuables visés par les textes, on nous propose, en fait, de la compliquer et d'alourdir leurs charges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je poserai deux questions à M. le ministre du budget dont l'une rejoint les préoccupations de nombre de Français.

Un certain nombre de résidents fiscaux en France sont de confession musulmane. Choisiront-ils leur conjoint qui sera redevable de l'impôt sur les grandes fortunes ? Ou convient-il de mettre un « s » aux mots « leur conjoint » mentionnés à l'article 3 ? (Sourires.)

Ma seconde question est beaucoup plus sérieuse. Ne pourriez-vous pas faire œuvre de salubrité publique en vous servant de votre texte contre les sectes ? En effet, je considère que les communautés, celles de Moon, de Hare Krishna et d'autres, qui sont titulaires globalement de très grosses fortunes, devraient être considérées, chacune, comme un foyer fiscal. Les maisons ou les ashrams de ces sectes prolifèrent, dans l'intérêt de leurs dirigeants, mais certainement pas dans celui des jeunes qui en font partie. Lorsqu'il n'est pas possible de poursuivre certaines de ces organisations pour des raisons juridiques et religieuses, au moins pourrait-on, comme c'est le cas aux Etats-Unis d'Amérique, faire usage de textes fiscaux pour les imposer sur des biens qu'elles ont acquis indûment, grâce au fanatisme de leurs adhérents réduits en esclavage.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Depuis ce matin, l'opposition a engagé une longue bataille pour vider l'impôt sur la fortune de son contenu qui n'est déjà pas considérable en lui-même.

Pour l'édification de l'Assemblée, je prendrai l'exemple d'une personne physique possédant une fortune évaluée à quatre millions de francs. Ce « malheureux » ne paiera, pour l'année, que cinq mille francs au titre de l'impôt sur la fortune !

Comment ferait-on admettre aux chômeurs et aux smicards que cet impôt est injuste et immoral ?

M. Robert-André Vivien. Et Doumeng ? Et Trigano ? Ce sont vos camarades !

M. Robert Mondargent. C'est de la diversion !

M. Dominique Frelaut. Ce n'est quand même pas la mort !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

En application de l'article 100, alinéa 5, du règlement, j'appelle l'Assemblée à se prononcer en un seul vote sur les amendements n° 17, 271, 374 et 467.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	154
Contre.....	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Inchauspé, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 26 corrigé ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En cas de contrat de mariage de séparation de biens, chaque époux constituera une déclaration personnelle de biens, indépendamment de celle de son conjoint, dans la mesure où chaque patrimoine propre a une valeur supérieure à celle déterminée par cet article et comportant obligation de déclaration. »

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport aux amendements que l'Assemblée vient de repousser.

Seuls feraient des déclarations personnelles les conjoints mariés séparés de biens puisque chacun a des biens personnels bien individualisés. J'ajoute, que les couples mariés sous ce régime sont une minorité.

Comme l'a brillamment démontré M. Foyer, le projet gouvernemental fait appel à deux procédures fiscales antinomiques, celle applicable à l'impôt sur les successions, qui repose sur

la notion de personne et celle du foyer fiscal, qui a pour base la famille. On se rétère tantôt à l'une, tantôt à l'autre, mais sous prétexte que le seuil d'imposition est assez élevé, on supprime toutes les caractéristiques avantageuses de ces deux procédures fiscales.

Ce n'est plus l'impôt sur les successions puisqu'on élimine la plupart des articles du code général des impôts qui le concerne; ce n'est plus non plus l'impôt sur le revenu, puisque la notion de foyer fiscal n'intervient plus et que l'on ne tient plus aucun compte, ni des charges de famille, ni du nombre des enfants mineurs ou des enfants majeurs à charge.

Et je ne reviens pas sur les avantages de l'union libre qui ont été largement démontrés ce matin. Je ne pense pas, cependant, que la plupart des redevables suivront l'exemple de M. Brocard, et, lui-même, je l'espère, ne persistera pas dans le projet pervers qu'il nous a exposé ce matin. (Sourires.)

Il reste que de moins en moins nombreux seront les célibataires qui convoleront en justes noces.

Je souhaite donc que cet amendement de repli soit accepté par notre assemblée. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a constaté que cet amendement remet en cause la notion de foyer fiscal; que le régime de la séparation de biens est, de loin, le régime matrimonial le moins répandu en France; que l'amendement de M. Inchauspé et de M. Robert-André Vivien pourrait, involontairement, favoriser l'évasion fiscale; qu'il inciterait à adopter le régime de la séparation de biens, régime que la loi n'a pas entendu encourager...

M. Jean Foyer. Ni décourager !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... puisque le régime de droit commun est celui de la communauté.

La commission des finances a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 272 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un abattement supplémentaire de 3 millions de francs est accordé, d'une part, aux femmes mariées et, d'autre part, aux veufs et veuves lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de leurs enfants. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Le tableau qui figure dans l'exposé sommaire des motifs de cet amendement montre qu'il est nécessaire d'accorder un abattement supplémentaire de 3 millions de francs, d'une part, aux femmes mariées et, d'autre part, aux veufs et veuves lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de leurs enfants.

L'égalité de traitement du citoyen indépendamment de son statut civil n'est pas assurée par ce projet de loi qui, en ce sens, ne me semble pas conforme à la Constitution. La femme mariée est pénalisée — je le répète inlassablement avec mes collègues depuis le début de ce débat — par rapport à la femme célibataire, les veufs par rapport aux divorcés. Il s'agit d'un projet de loi que je qualifierai de désagrégateur pour cette cellule familiale qui nous est chère, même si certains considèrent avec ironie cette argumentation que M. Michel Debré pourrait d'ailleurs développer avec beaucoup plus de talent que moi.

Notre tableau prouve l'inégalité de traitement. Ainsi, une femme dont le patrimoine est de 2 600 000 francs et un homme dont le patrimoine est de 2 400 000 francs ne paient pas d'impôt. Mais, s'ils forment un couple marié, leur patrimoine étant de 5 millions de francs, ils paieront au moins 10 000 francs, alors que le couple qui vit en concubinage et qui possède le même patrimoine ne paiera rien.

Alors, monsieur le rapporteur général, allez-vous me répondre une fois de plus que nous voulons favoriser la fraude fiscale ?

Il faut songer aux conséquences de ce texte qui dépasseront singulièrement le cadre de cet impôt sur le patrimoine, car il faut donner son nom véritable à cet impôt qui n'est pas un impôt sur les grosses fortunes, mais bien un impôt sur le patrimoine.

J'espère que, contrairement à ce que vous avez fait en commission des finances, vous donnerez un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas suivi M. Robert-André Vivien. Le seuil de 3 millions de francs étant déjà très élevé, il nous a semblé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir un abattement supplémentaire pour tenir compte des charges de famille.

M. Vivien fait référence à la situation matrimoniale des époux ou ex-époux, mais l'opposition qu'il établit entre veufs et divorcés ne tient pas puisque ces derniers peuvent avoir la garde de leurs enfants après décision judiciaire.

M. Michel Cointat. Cela n'a rien à voir !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Par ailleurs, dans l'exposé des motifs, le cas de l'émancipation précoce des orphelins est évoqué. Or, sauf dans le cas d'un mariage, où cette émancipation est de plein droit, l'émancipation est prononcée selon les articles 477 et 478 du code civil par le juge des tutelles « s'il y en a de justes motifs ». Par conséquent, le risque évoqué dans l'exposé des motifs est nul, compte tenu de l'état de droit actuel.

C'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement de M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je le regrette !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Debré a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, pour tenir compte des charges de famille des contribuables assujettis à cet impôt — et sans préjudice des dispositions de l'article 2 — il est prévu des abattements de 250 000 francs pour le premier enfant à charge, 400 000 francs pour le deuxième et 600 000 francs pour chacun des autres enfants à charge. Au-delà d'un montant de six millions de francs, le patrimoine imposable ne bénéficie d'aucun abattement pour charges de famille. »

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Cet amendement est d'une extrême modestie.

Monsieur le ministre, selon une certaine doctrine fiscale, la politique fiscale ne doit pas être un élément d'une politique familiale. Je connais bien cette doctrine pour l'avoir contestée depuis au moins trente ans. Je ne vois pas, en effet, pourquoi de nombreux facteurs d'ordre économique et social conduiraient à une modulation des impôts, alors que les charges de famille ne seraient pas prises en compte. C'est pourtant là un facteur capital, d'ordre national. J'ajoute que, lorsque j'ai exercé les fonctions de ministre de l'économie et des finances, j'ai déclaré ici-même que la première qualité d'un ministre des finances — et c'est également valable pour un ministre du budget — est de prendre les mesures qui favorisent, pour ses successeurs, l'augmentation du nombre des contribuables. (Sourires.)

Mais je ne me rétère pas à cette doctrine pour défendre cet amendement. J'en appelle simplement à la justice qui constitue l'éclairage essentiel de votre texte.

Du point de vue de la justice fiscale, le patrimoine d'un foyer où les enfants sont nombreux n'a pas la même finalité que le patrimoine d'un célibataire ou d'un ménage sans enfant. En effet, la présence des enfants exige parfois un effort pour augmenter le patrimoine, notamment le patrimoine immobilier. Il est bien évident que plus on a d'enfants, plus la maison doit être grande.

En d'autres termes, le projet de loi pénalise la famille.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Michel Debré. M. Brocard, M. Foyer et M. Robert-André Vivien ont montré tout à l'heure, sans obtenir la moindre réponse, que ce texte favorisera l'union libre, au détriment du mariage.

M. Marc Lauriol. Nous l'avons déjà dit ce matin !

M. Michel Debré. Mon argumentation est d'autant plus forte que, pour entrer dans le jeu de cet article, je me borne à demander des abattements pour les patrimoines inférieurs à 6 millions de francs, dans la mesure où, au-delà de cette somme, on peut, à la rigueur, considérer que l'absence de tout abattement peut être justifiée par le montant même du patrimoine.

Pourquoi a-t-on, pour l'outil de travail, accepté le principe de l'exonération, avec des dispositions plus favorables — c'est l'article 7 — lorsque il y a des investissements ? Tout simplement parce que l'investissement, c'est l'avenir. Mais y a-t-il un avenir si l'on pénalise les foyers qui ont charge d'enfants ?

S'il ne veut pas compromettre l'avenir, le Gouvernement doit accepter mon amendement. Au demeurant, s'il maintient la mauvaise disposition fiscale qu'il nous propose, celle-ci ne durera pas longtemps, tant l'injustice est extraordinaire.

Encore une fois, mon amendement est modéré, limité dans ses conséquences, et rien ne peut lui être objecté au regard de la justice fiscale. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ce n'est pas au nom de la neutralité du système fiscal par rapport à la politique familiale que la commission des finances a repoussé l'amendement de M. Debré.

Elle a tout simplement considéré que, le seuil — 3 millions de francs, soit 300 millions de centimes — étant très élevé, et la plupart des familles nombreuses ne disposant pas d'un patrimoine important, l'immense majorité d'entre elles — plus de 98,99 p. 100 — ne seront pas concernées par cette imposition.

Deux solutions étaient possibles : fixer un seuil élevé ou adopter le système que propose M. Debré. Dans la mesure où le seuil choisi est exceptionnellement élevé par rapport à toutes les autres législations européennes ou mondiales relatives à l'impôt sur les grandes fortunes, M. Debré devrait avoir satisfaction.

La commission des finances, qui a été sensible aux plaidoyers du type de celui que vient de faire M. Debré, n'a pas adopté le dispositif retenu par celui-ci puisque son objectif sera atteint par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement a estimé que les abattements étant déjà suffisamment élevés, il n'y avait pas lieu de proportionner l'abattement à la taille de la famille.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Selon M. Debré, un enfant appartenant à une famille possédant une grande fortune vaudrait 250 000 francs d'abattement.

M. Robert-André Vivien. Raccourci un peu primaire !

M. Parfait Jans. Mais un couple avec un enfant, dont le mari est payé au S.M.I.C., peut consacrer à cet enfant 12 000 francs par an ! *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. M. le rapporteur général, pour la seconde fois cet après-midi, fait une comparaison avec les fiscalités étrangères. Mais, en cette affaire, comparaison n'est pas raison. Il faudrait en effet, pour que l'appréciation soit juste, prendre en considération l'ensemble de la fiscalité : impôts fonciers, impôts sur les mutations, impôts sur les plus-values, etc. Si l'on ne fait pas le bilan général du poids des fiscalités que l'on compare sur les éléments d'un patrimoine et sur sa transmission, les comparaisons ne valent rien.

Ainsi, dans certains pays, et en particuliers aux Etats-Unis, l'impôt sur le patrimoine a pour conséquence de diminuer le caractère progressif de l'impôt sur le revenu.

Dès lors, monsieur le rapporteur général, si vous devez, dans la suite du débat établir de nouvelles comparaisons avec les fiscalités étrangères, je vous demande de prendre en considération l'ensemble des impôts qui touchent le patrimoine.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Michel Debré. Par ailleurs, les arguments qui m'ont été opposés ne sont en aucune façon une réponse à mes propos.

Vous parlez de justice et d'égalité fiscales. Or un patrimoine d'un peu plus de trois millions de francs n'a absolument pas la même valeur selon qu'il appartient à un célibataire ou à un foyer où l'on compte, par exemple, quatre ou cinq enfants. Or, avec le texte qu'on nous propose, pour un célibataire et un père de famille de quatre ou cinq enfants, l'impôt serait à patrimoine égal, identique, alors que la finalité du patrimoine est toute différente.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Debré ?

M. Michel Debré. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je tiens simplement à poser une question à M. Debré.

Il souhaite avoir une appréciation globale du poids de l'impôt. Mais pourquoi n'a-t-il pas voté, en juillet dernier, les dispositions de ce qui est devenu la loi du 3 août 1981 et qui consistaient à remonter l'abattement pour les héritages de 175 000 francs à 250 000 francs par part ?

Il s'agissait bien là d'une prise en compte du caractère familial des patrimoines que M. Debré aurait pu appuyer. Voilà en tout cas un exemple où les vœux de M. Debré ont été devancés.

M. Michel Debré. Monsieur le rapporteur général, vous répondez à côté de ma question. Le problème n'est pas celui de la position à prendre à l'égard de tel ou tel impôt.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ce n'était qu'un exemple !

M. Michel Debré. Au cours de ma campagne électorale, j'ai parlé devant tous mes auditeurs d'un impôt exceptionnel sur le patrimoine, ce que n'a fait aucun candidat, sauf peut-être M. Mitterrand, et encore avec beaucoup de discrétion. Mais lorsque vous dites, monsieur le rapporteur général, que l'impôt sur la fortune qui nous est proposé est inférieur à ce qu'il est dans tel ou tel pays étranger, j'affirme que c'est une mauvaise comparaison. En effet, votre comparaison ne peut pas, étant donné la complexité des législations étrangères et leurs différences avec la nôtre, être fondée sur un seul impôt. Il faut se référer, je le répète, à la fois aux tranches de l'impôt sur le revenu, à l'impôt foncier, à l'impôt sur les successions et à l'impôt sur les plus-values. Ce n'est qu'à la suite d'une telle comparaison portant sur tous ces impôts que l'on pourra savoir quelle est réellement la charge du contribuable français par rapport à celle du contribuable étranger.

Mais je m'écarte là de l'objet même de mon amendement.

Ce que je veux, c'est qu'on ne traite pas de la même manière, à patrimoine égal, un célibataire et un ménage avec un ou plusieurs enfants. Mon amendement demeure fort modeste puisque, à partir de six millions de francs, il n'y aurait plus d'abattement. Mais la justice fiscale voudrait qu'entre trois et six millions de francs une disposition comme celle que je propose fût adoptée. Si cela n'est pas fait, ce sera une erreur du point de vue de l'égalité fiscale. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je ne comprends pas très bien le sens de ce débat.

M. Jean Foyer. Vous êtes le seul !

M. le ministre chargé du budget. En effet, la seule chose qui oppose M. Pierret et M. Debré, ce n'est pas la conception de la famille, mais le fait que M. Debré estime que la fortune commence à six millions de francs, alors que M. Pierret estime qu'elle commence à trois millions de francs.

Si vous étiez parfaitement logique avec vous-même, monsieur Debré, vous demanderiez, au nom de la politique familiale, que les abattements s'appliquent bien au-delà des six millions de francs.

M. Pierret et le Gouvernement estiment qu'à trois millions de francs, c'est pour solde de tout compte, alors que vous estimez, monsieur Debré, et c'est d'ailleurs votre droit, que c'est pour solde de tout compte à partir de six millions de francs. Le débat, finalement, se limite à cela. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Jean Brocard. Ce n'est pas vrai !

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Je voudrais à mon tour rappeler qu'il est indispensable qu'on raisonne en termes de proportions. Nous partageons le souci de M. Debré d'encouragement à la famille.

M. Michel Debré. J'ai parlé de non-pénalisation !

M. Charles Josselin. Mais, à l'entendre, on a le sentiment que, lorsqu'une famille de deux enfants passe à quatre enfants, il faut quitter le pavillon de banlieue pour acheter le château !

M. Jean Brocard. C'est absurde !

M. Charles Josselin. Et puis reprocher au Gouvernement et à la majorité de ne rien faire pour la famille, c'est méconnaître complètement, et de manière un peu malhonnête, l'effort consi-

dérable fait notamment en faveur des allocations familiales et de l'aménagement du quotient familial. Cela fait aussi partie de notre politique, et il convient de le rappeler. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je ne comprends pas la position que prennent aujourd'hui M. le ministre du budget et M. le rapporteur général.

En 1976, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1977, j'avais déposé, avec plusieurs de mes amis, un amendement qui tendait à créer un impôt sur les grosses fortunes, amendement que vous aviez voté, monsieur Josselin.

Cet amendement prévoyait des abattements pour charges de famille de 500 000 francs par enfant. Pourquoi refusez-vous aujourd'hui de prendre en compte le fait familial, alors que vous l'aviez accepté il y a cinq ans ?

Vous estimez que le plafond de trois millions est suffisamment élevé pour qu'il ne soit pas besoin de prévoir d'abattement. Par ailleurs, monsieur le ministre, vous avez fait observer qu'il pourrait être difficile de scinder le foyer fiscal et de retenir un plafond d'un million et demi. Mais pourquoi, alors, ne pas fixer, comme nous l'avions fait il y a cinq ans, un plafond de deux millions et prévoir un abattement supplémentaire de 500 000 francs par enfant ? Ce serait une mesure équitable et, de surcroît, cohérente avec la position que le groupe socialiste avait prise il y a cinq ans.

Enfin, monsieur le ministre, pourquoi ne pas prévoir dans le texte l'indexation du seuil d'exonération, que vous acceptez en principe puisque, de deux millions il y a cinq ans, vous êtes passé à trois millions aujourd'hui ?

M. Michel Debré. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 100, relatif à la discussion des amendements.

Que n'aurais-je entendu, monsieur le ministre, si je n'avais pas fixé à six millions le montant au-dessus duquel le patrimoine imposable ne bénéficie d'aucun abattement. On m'aurait, sur tous les bancs, reproché de vouloir prendre en compte le fait familial quelle que soit l'importance du patrimoine !

Mais tous les orateurs qui ont essayé de me répondre sont passés à côté de la question. Un patrimoine de trois ou quatre millions n'a pas la même finalité ni la même valeur pour un célibataire et pour un foyer de quatre ou cinq enfants ! Dans ces conditions, tout ce que vous dites depuis le début de ce débat sur la justice et l'égalité ne tient pas.

Voilà la vérité et, sur ce point, vous ne répondez pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	150
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pinte a présenté un amendement n° 192, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 3 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois pour chacun de ces enfants titulaires de la carte de grand invalide attribuée en application de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, la limite mentionnée à l'article 2 est majorée de un million de francs. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, vous savez que les enfants gravement handicapés sont à la charge de leurs parents, généralement leur vie durant, et que ceux-ci leur servent en quelque sorte de tuteurs.

Mon amendement a pour but d'exonérer, au moins partiellement, la valeur des biens alloués de longue date à des enfants handicapés, notamment dans le cadre d'une donation-partage, par leurs parents devenus, par obligation pratique, administrateurs légaux. Cela étant, je suis prêt à discuter du montant de cette exonération partielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très sensible au problème des enfants invalides titulaires de la carte de grand invalide, la commission des finances n'a pourtant pas suivi l'argumentation de M. Pinte. Ce n'est pas, en effet, à l'occasion d'une disposition sur les grandes fortunes que l'on peut résoudre, ou contribuer à résoudre, le problème des enfants invalides visés par l'amendement n° 192.

Par ailleurs, le seuil de trois millions de francs est apparu à la commission suffisamment élevé pour tenir compte des situations particulières mentionnées aussi bien dans le corps de l'amendement que dans son exposé des motifs.

Enfin, si d'autres amendements du même type que celui-ci étaient adoptés, l'assiette de l'impôt serait petit à petit vidée de tout contenu, alors que les problèmes réels auxquels ces amendements font référence ne trouveraient pas, *ipso facto*, de résolution favorable.

Pour ces raisons, la commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 442 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 3 par les nouvelles dispositions suivantes :

« De même dans le cas d'un concubinage notoire, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux deux concubins et aux enfants mineurs vivant avec eux. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je soutiendrai cet amendement avec d'autant plus de conviction que j'ai un espoir de le faire accepter...

Plusieurs députés communistes. Ah ?

M. Jean Foyer. ... par la commission, par le Gouvernement, voire par M. Frelaut.

En effet, cet amendement ne tend pas du tout à réduire le nombre des personnes redevables de l'impôt sur le patrimoine, mais au contraire à l'augmenter et à le faire passer au-dessus de la barre des deux cent mille.

Quel est, en effet, son objet ? Prenant acte que, par une obstination regrettable et dont ils ne nous ont pas fait la grâce de nous indiquer la motivation ni la justification, le rapporteur général et le ministre du budget n'ont rien voulu entendre des objections, pourtant décisives, que nous avons opposées à l'application à l'impôt sur le patrimoine de la règle de l'imposition par foyer fiscal, je propose que cette règle, qui s'appliquera à des personnes mariées, soit également applicable à des personnes qui vivent en état de concubinage notoire.

M. Marc Lauriol. C'est cela !

M. Jean Foyer. Cet élargissement me paraît imposé par une logique tellement irrécusable qu'il n'est pas nécessaire que je m'étende davantage et je serais fort étonné que, sur ce point, la commission et le Gouvernement nous répondent encore négativement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Au risque de vous décevoir, monsieur Foyer, je dois indiquer que la commission des finances ne s'est pas prononcée sur votre amendement n° 442. Elle a estimé, en effet, que la notion de « concubinage notoire », à laquelle il fait référence, méritait d'être précisée.

Cette expression est inscrite dans le code civil. Mais, sous réserve d'une vérification à laquelle nous procéderons, elle ne figure pas dans le code général des impôts et il a paru nécessaire à la commission de demander à M. le ministre chargé du budget son avis sur cette question.

M. Jean Foyer. On peut innover !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. En matière d'impôt sur le revenu, il n'est pas tenu compte du « foyer » fiscal constitué par deux concubins et, contrairement à ce qu'on entend dire souvent, cette règle n'est pas systématiquement favorable aux concubins.

De même, en matière de droits de successions, même si le concubinage est notoire, c'est le taux applicable entre personnes étrangères qui est retenu.

D'une façon plus large, je ne crois pas souhaitable que le fisc s'immisce trop dans la vie privée des personnes. (*Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*) Vous êtes peut-être d'un autre avis, c'est votre droit, mais telle est ma conception en tant que ministre chargé du budget.

Compte tenu de ces observations, notamment, je le rappelle, du fait que cette notion n'a pas d'application dans notre droit fiscal, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Foyer.

M. Marc Lauriol. Nous pouvons créer le droit. Votre position est indéfendable !

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je constate une fois de plus que la commission et le Gouvernement répondent non sans être capables d'apporter une véritable raison à leur attitude.

Monsieur le rapporteur général, il est exact que jusqu'à présent la notion de concubinage notoire ne figure pas dans la loi fiscale. Mon amendement tend précisément à l'y faire entrer. En revanche, elle est connue du droit civil. Elle figure dans l'article 340 du code civil. L'état de concubinage notoire constitue l'une des ouvertures à l'action en recherche de paternité naturelle.

Depuis soixante-dix ans, une jurisprudence civile a précisé ce qu'il convenait d'entendre par « concubinage notoire ». Cette notion est désormais parfaitement éclaircie et vous pouvez l'introduire dans le droit fiscal sans y créer aucune obscurité.

Pour votre part, monsieur le ministre, vous déclarez qu'il ne faut pas s'immiscer dans la vie privée des gens. Pourquoi alors prenez-vous en considération la situation licite, régulière, légitime, de personnes mariées pour les assujettir à un régime fiscal plus sévère, et pourquoi vous refusez-vous à le faire quand il s'agit de concubins ?

Vous prendrez la responsabilité de votre refus. En tout cas, vous aurez montré quelle est votre conception de la famille et de l'institution du mariage !

M. Marc Lauriol. Une conception inégalitaire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 442.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste s'abstient. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'amendement n° 261 rectifié est réservé jusqu'à l'amendement n° 527 du Gouvernement relatif aux conditions d'imposition des œuvres d'art.

Je suis saisi de deux amendements, n° 19 et 372 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par MM. Marette, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 3 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois la résidence principale occupée personnellement par le propriétaire est exclue de l'assiette de l'impôt. »

L'amendement n° 372 corrigé, présenté par MM. Mestre, Alphandery, Gilbert Gantier, Méhaigner, Soisson et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 3 par les mots : « à l'exception de l'habitation principale. »

La parole est à M. Marette, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Jacques Marette. Je serai très bref.

Chacun connaît l'importance que les Français attachent à leur résidence principale. Même le texte sur les plus-values a tenu compte de ce fait et a exonéré de toute taxation, quelle qu'en soit la valeur, la résidence principale des citoyens français et résidents fiscaux français.

Il s'agit, avec l'amendement n° 13, de prévoir des dispositions analogues pour l'impôt sur le patrimoine, conformément aux promesses faites par le président de la République lors de sa campagne électorale.

Vous rétorquerez sans doute que le plancher de trois millions de francs exonère de fait l'habitation principale. Mais étant donné le refus fâcheux que la commission et le Gouvernement ont opposé à toute forme d'indexation comme à toute remise en cause, année après année, de ce plancher, progressivement, du fait de l'érosion monétaire, les fortunes moyennes, voire modestes, seront assujetties à ce nouvel impôt.

Il est donc absolument indispensable, selon nous, d'exonérer de façon spécifique et complète la résidence principale des Français de tout assujettissement à l'impôt sur le patrimoine.

M. le président. La parole est à M. Mestre pour soutenir l'amendement n° 372 corrigé.

M. Philippe Mestre. L'accession à la propriété de l'habitation principale est une conquête du progrès social à laquelle toutes les Françaises et tous les Français sont particulièrement attachés et qui a été très largement favorisée — il faut le souligner — par la politique menée avec constance par tous les gouvernements de la V^e République depuis plus de vingt ans.

Du fait de cette politique, plus de la moitié des ménages sont actuellement propriétaires de leur habitation principale et il serait certainement nécessaire d'encourager systématiquement cette évolution plutôt que de la décourager par des dispositions comme celles qui sont prévues par le présent texte !

J'ajoute que l'habitation principale n'est, en général, source d'aucun revenu monétaire pour son propriétaire. Par conséquent, son imposition revêtirait un caractère confiscatoire, que le Gouvernement a déclaré ne pas vouloir donner à l'impôt sur les grandes fortunes. L'occasion lui est ici offerte de l'affirmer dans les faits et pas seulement en paroles, en acceptant notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté les deux amendements, considérant que le seuil de trois millions de francs d'imposition exonérerait l'immense majorité des habitations principales.

J'ai sous les yeux une statistique provenant du centre de recherches économiques sur l'épargne et du centre d'études des revenus et des coûts qui montre que la valeur moyenne d'un patrimoine ouvrier ou, convenons-en, le poids de l'habitation principale est déterminant, est de 145 000 francs. Ce chiffre est à comparer avec le seuil d'exonération de trois millions de francs.

M. François d'Aubert. De quand date cette statistique ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Elle date de 1981 et elle est relative au patrimoine des Français en 1980 ; c'est la plus récente dont nous puissions disposer.

S'il est vrai que la résidence principale constitue chez les ouvriers 61 p. 100 du patrimoine total, et que ce patrimoine moyen total est de 145 000 francs, on voit que le seuil de trois millions aboutit, ipso facto, à exonérer la totalité des résidences principales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 372 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Durr a présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les constructions nouvelles à usages d'habitation achevées après le 1^{er} janvier 1982 sont exclues de l'assiette de l'impôt. »

La parole est à M. Grussenmeyer, pour soutenir cet amendement.

M. François Grussenmeyer. Les raisons qui militent en faveur de la prise en considération de l'amendement n° 85 de notre collègue André Durr, sont excellemment développées dans l'exposé des motifs.

Lors de la discussion générale, l'occasion m'a été donnée de mettre en exergue les difficultés que rencontre actuellement l'industrie du bâtiment. L'exclusion de l'impôt des constructions nouvelles à usage d'habitation permettrait d'orienter les capitaux vers l'investissement dans le bâtiment.

En définitive, il est préférable de créer des emplois pour éviter de mettre au chômage des ouvriers que de vouloir encaisser à tout prix des taxes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement n° 85, estimant que la politique d'encouragement au bâtiment sera notre affaire dans quelques semaines, lors de la discussion du projet de budget du ministère du logement. En outre, elle n'a pas accédé au raisonnement de M. Durr et de M. Grussenmeyer compte tenu de la prise en considération d'un seuil d'abattement initial de trois millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'indique à l'Assemblée que, à la demande du Gouvernement, les amendements n° 262 et 470 sont réservés jusqu'à l'amendement n° 528.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 158 et 464. L'amendement n° 158 est présenté par M. Tranchant ; l'amendement n° 464 est présenté par M. Noir.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 158.

M. Georges Tranchant. Cet amendement tend à exclure l'outil de travail du champ d'application de l'impôt sur le patrimoine.

Comme cela est excellemment démontré dans d'autres amendements traitant du même sujet, qui pourraient être regroupés, les biens professionnels ne sont, entre les mains de leurs titulaires, qu'un outil de travail dont ils ne disposent pas eux-mêmes. Je rappelle que le Président de la République, le 7 mai 1981, avait pris l'engagement solennel d'exonérer l'outil de travail. L'outil de travail, je veux dire l'entreprise est l'objet d'une agression fiscale. D'autres articles du projet de loi de finances contribuent à accroître la pression fiscale qui pèse sur l'entreprise par l'augmentation de 30 p. 100 du montant des frais généraux non déductibles des bénéfices et l'augmentation sensible de la taxe applicable aux véhicules d'entreprise. Dans un tel contexte, l'entreprise ne peut ni prospérer ni concourir au progrès de l'économie nationale et à la résorption du chômage.

C'est pourquoi, une fois de plus, je demande d'exclure l'outil de travail du champ d'application de l'impôt sur le patrimoine.

M. le président. Nous pouvons considérer que l'amendement n° 464 de M. Noir a été soutenu par M. Tranchant.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 158 et 464.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 20, 21 et 375, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont présentés par MM. Marette, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

L'amendement n° 20 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels, ceux-ci sont exonérés de l'impôt. »

L'amendement n° 21 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels définis conformément à l'article 4, ceux-ci ne sont pas soumis à l'impôt. »

L'amendement n° 375, présenté par MM. Alphantery, Mestre, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Soisson et Mesmin est ainsi rédigé :

« Après les mots : « ne sont pas soumis à l'impôt », supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. Marette, pour soutenir les amendements n° 20 et 21.

M. Jacques Marette. Les amendements n° 20 et 21 ont le même objet ; ils proposent d'exonérer de l'impôt sur la fortune l'outil de travail considéré comme bien professionnel.

M. le rapporteur général dira que le Gouvernement, dans son projet de loi, a déjà été généreux en prévoyant une exonération de deux millions de francs et un système très compliqué — qui ne jouera que rarement — permettant de déduire les bénéfices réinvestis des sommes imposables.

A partir du moment où la société ne sera pas bénéficiaire, l'impôt sur le patrimoine accentuera la gravité de sa situation en affectant l'outil de travail. Une question importante se pose à cet égard. Monsieur le ministre, dans les valeurs d'actif constituant les fonds propres, prenez-vous en considération les comptes courants des actionnaires ? Plus exactement, la contrepartie de l'investissement sera-t-elle uniquement constituée par le capital, les réserves, les reports, ou tiendra-t-elle compte de ces comptes courants ?

Selon votre réponse, le nombre de sociétés touchées par le dispositif que vous mettez en place variera du simple au double.

Nous sommes pour l'exonération totale de l'outil de travail, non seulement dans le cadre du projet de loi de finances mais en prévision d'une éventuelle réforme du droit des successions en ligne directe et entre collaborateurs. Les collaborateurs du chef d'entreprise qui sont particulièrement désignés pour reprendre l'affaire devraient pouvoir en hériter sans remettre en cause l'entreprise par le paiement de droits à l'Etat, qui entraîne souvent la liquidation de petites et moyennes entreprises. Mais le sujet n'est pas là aujourd'hui.

Dans l'axe de la pensée du Président de la République, nous proposons d'exempter totalement l'outil de travail de l'impôt sur le patrimoine.

M. le président. La parole est à M. Alphantery, pour soutenir l'amendement n° 375.

M. Edmond Alphantery. Monsieur le président, mon groupe ne s'est pas inscrit sur l'article 3 afin de respecter la consigne que le président de séance a donnée ce matin. Nous avons préféré exposer notre position sur l'imposition de l'outil de travail dans le cadre de l'impôt sur le patrimoine à l'occasion de la discussion de cet amendement.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir m'excuser si j'interviens quelque peu longuement, mais cette affaire est capitale.

M. le président. Monsieur Alphantery, je conçois que vous ayez souhaité être agréable, ce matin, au président de séance, mais ne placez pas celui qui préside cet après-midi dans une situation délicate.

M. Edmond Alphantery. J'essaierai de ne pas être trop long.

Le projet gouvernemental impose l'outil de travail au mépris des affirmations des plus hautes autorités de l'Etat. Il prévoit cependant des correctifs notoirement insuffisants.

Le groupe Union pour la démocratie française considère qu'il est nécessaire d'exclure du champ d'application de l'impôt sur le patrimoine les biens professionnels. L'exonération doit être absolue, quelle que soit la valeur des biens, et couvrir tous les biens qui se rattachent à une activité professionnelle.

Notre proposition fait suite à une double interrogation : pourquoi ne faut-il pas taxer l'outil de travail ? Quelle est la définition des biens professionnels ?

Pourquoi ne faut-il pas taxer l'outil de travail ?

D'abord, parce que leur titulaire n'est, en réalité, que le simple dépositaire de biens qu'il possède car il exerce une activité professionnelle, mais il n'en a pas la disposition personnelle ou l'usage à titre privé.

Peut-on considérer qu'un médecin propriétaire d'instruments de radiologie perfectionnés est à la tête d'une fortune personnelle ? En réalité, la valeur des biens professionnels, souvent inestimable pour l'exercice de leur activité par leurs titulaires, est une valeur sociale mais non personnelle. La détention de tels biens ne doit donc pas être taxée en tant que telle au nom de leurs titulaires.

Ensuite, ces biens ne doivent pas être soumis une nouvelle fois à l'impôt sur les grandes fortunes parce qu'ils font déjà l'objet, en tant que tels, de nombreuses et lourdes impositions : taxe professionnelle, taxes foncières, imposition au titre des plus-values, imposition au moment des successions.

On ne saurait trop souligner combien cette superposition d'impositions, établies sur les mêmes bases, est injustifiée et se révélera désastreuse pour l'économie, l'investissement et l'emploi, dont la défense et la promotion sont si souvent invoquées, y compris par le Gouvernement.

Il faut répéter inlassablement que la création d'un impôt nouveau ne devrait pas être le fruit de réflexions hâtives, parcelaires et empreintes d'idéologie. Pourquoi tant de précipitation ? Pourquoi ne pas avoir mené une réflexion d'ensemble ?

Enfin, pour revenir plus précisément au problème des biens professionnels, la taxation que vous proposez aura des conséquences néfastes pour l'investissement. Elle pénalisera les petites et moyennes entreprises qui ont investi le plus au cours des dernières années et qui ont à faire face à des amortissements importants de matériels et à des immobilisations de plus en plus coûteuses. Elle obligera les entreprises à distribuer les bénéfices réalisés, au lieu de les réinvestir, pour permettre aux titulaires de biens professionnels d'acquitter l'impôt sur les grandes fortunes.

A ce sujet, le Gouvernement se rend bien compte des difficultés qu'il va créer puisqu'il prévoit un mécanisme insuffisant de déduction pour investissement dont nous aurons l'occasion de reparler lors de la discussion d'amendements. Mais pourquoi ne pas aller jusqu'au bout du raisonnement et prévoir l'exonération totale des biens professionnels dont l'utilité économique se voit reconnue, mais de façon indirecte, comme s'il s'agissait d'une infamie ? Est-il donc si répréhensible d'exercer, à titre individuel, une activité économique ?

En définitive, l'élargissement de l'assiette de l'impôt aux biens professionnels est un véritable non-sens. Il semble bien, là encore, que le Gouvernement en ait conscience, puisqu'il propose que les biens professionnels ne soient imposés que s'ils dépassent une certaine valeur. Mais le seuil envisagé et non indexé est ridiculement bas — d'un montant inférieur à celui fixé pour les biens strictement personnels — sans commune mesure avec la valeur des actifs et des équipements nécessaires aux entreprises modernes.

Je rappelle qu'une étude faite en 1978 a indiqué que 1 270 entreprises ayant entre 500 et 1 000 employés avaient une situation nette, donc imposable, de 43 millions de francs en moyenne ; 3 970 entreprises employant de 200 à 500 personnes une situation nette de 20,4 millions ; et 6 500 entreprises ayant entre 100 à 200 salariés atteignaient pratiquement 9 millions de situation nette. Là est la vraie mesure du poids de l'impôt sur les grandes fortunes appliqué aux biens professionnels dont la suppression est demandée.

Deuxième question fondamentale : que doit-on entendre par biens professionnels ? Le texte gouvernemental nous propose à cet égard une définition dont nous ne pouvons pas, sérieusement, nous contenter.

A notre avis, doivent être considérés comme des biens professionnels tous les biens, sans exception, rattachés à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. C'est pourquoi nous proposons d'élargir la notion de « propriété indirecte » retenue par l'article 4 du projet de loi de finances.

Doivent être considérés comme biens professionnels :

D'abord, toute détention d'actions ou parts sociales dans une société cotée ou non cotée par une personne exerçant une fonction effective au sein d'une société — fonction de direction, de contrôle, d'administration, de gestion ou fonction à caractère technique, commercial ou financier — sans qu'aucune condition de participation minimale ne soit exigée ;

Ensuite, les parts de sociétés détenues par des associés qui ont, en droit ou en fait, la qualité de gérants, quelle que soit l'importance de la participation — gérants majoritaires, minoritaires ou de fait — et les salariés effectifs : le caractère professionnel de la détention n'est pas lié à l'importance de la participation ou à la qualité du détenteur mais à l'exercice d'une activité au sein de l'entreprise ;

Enfin, les actions de sociétés possédées par des actionnaires exerçant effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration ou des activités salariées à caractère commercial, technique ou financier.

En effet, l'article 95 de la loi du 24 juillet 1966 fait obligation aux personnes exerçant des fonctions de direction, de gestion ou d'administration d'une société par actions de détenir des actions de cette société. En conséquence, la possession de ces titres, à concurrence des seules obligations légales ou statutaires, devrait suffire à donner un caractère professionnel à ces actions.

De plus, afin de ne pas léser certains actionnaires dans les sociétés dites « de famille » au motif qu'ils n'exercent pas de fonction de direction, de gestion ou d'administration au sens de la loi du 24 juillet 1966, il semble normal de considérer que les salariés effectifs exerçant des fonctions à caractère technique, commercial ou financier et détenant des actions de leur société sont titulaires, à ce titre, de biens professionnels.

Enfin, nous proposons également de considérer que la détention, dans les conditions que je viens de décrire, d'actions ou de parts d'une société dont l'activité est la gestion d'un patrimoine mobilier revêt un caractère professionnel, confère à ces titres la qualité de biens professionnels.

M. le président. Est-ce votre conclusion, monsieur Alphandery ?

M. Edmond Alphandery. J'y arrive, monsieur le président.

Une exonération absolue des biens professionnels, telle est la proposition de notre groupe, sur laquelle nous vous demandons de vous prononcer après vous avoir rappelé qu'elle correspond à l'engagement solennel du Président de la République de ne pas taxer l'outil de travail. Cet engagement doit, comme tous les autres, être tenu sans attermolements ni demi-mesures. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a préféré débattre de ces importantes questions à propos des articles 4 et 7. Elle a donc rejeté ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. Jacques Marette. Je retire les amendements n^{os} 20 et 21.

M. le président. Les amendements n^{os} 20 et 21 sont retirés. Je mets aux voix l'amendement n^o 375.

Je suis saisi par le groupe union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242

Pour l'adoption	154
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Tranchant a présenté un amendement n^o 157 ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, substituer au chiffre : « 2 millions de francs », le chiffre : « 3 millions de francs ».

« II. — En conséquence, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, substituer au chiffre : « 5 millions de francs », le chiffre : « 6 millions de francs ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement a pour but de porter l'abattement spécifique aux biens professionnels de 2 millions de francs à 3 millions de francs.

Alors que l'imposition de l'outil de travail a été jugée tout à fait inacceptable, on peut se demander pourquoi l'abattement prévu pour les biens professionnels est inférieur à celui qui est applicable à l'ensemble du « patrimoine privé ».

Les entreprises sont en effet susceptibles d'atteindre beaucoup plus rapidement le seuil que les autres éléments du patrimoine. C'est donc au moins à la parité des seuils qu'il faut viser en relevant celui de l'outil de travail et en portant ainsi à 6 millions de francs l'abattement si sa valeur est supérieure à 3 millions de francs.

Il s'agit d'une proposition équitable dans la mesure où le Gouvernement, la commission et les élus de la majorité ne veulent pas, pour le moment, respecter les engagements pris par le Président de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 22 et 159, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par MM. Inchauspé, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels au sens de l'article 4, ceux-ci ne sont pas soumis à l'impôt si leur valeur totale est inférieure à la somme de 2 millions de francs, révisée s'il y a lieu dans les conditions précisées à l'article 6 ; si leur valeur est supérieure, la limite mentionnée à l'article 2 est augmentée de la somme de 2 millions de francs, elle-même révisée dans les conditions précisées à l'article 6. »

L'amendement n° 159, présenté par M. Tranchant, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « inférieure à 2 millions de francs », insérer les mots : « , le montant de cet abattement étant révisé annuellement par la loi de finances sans que l'indexation puisse être inférieure à la hausse des prix constatée l'année précédente ».

La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le président, j'estime que mon amendement n'a plus d'objet puisque l'indexation de l'impôt sur le patrimoine a été refusée ce matin.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Maintenez-vous votre amendement n° 159, monsieur Tranchant ?

M. Georges Tranchant. Je tiens à le défendre, monsieur le président, puisque nous sommes dans une situation qui semble nous permettre d'espérer de le voir adopter. (Sourires.)

Il est essentiel que le seuil fixé pour le déclenchement de l'imposition soit réévalué chaque année afin de ne pas aboutir à taxer au fil des années, du fait de l'inflation, un nombre grandissant de contribuables dont la valeur du patrimoine est censée suivre l'évolution des prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement le rejette également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	153
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Mestre, Alhandery, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Soisson et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 376, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « ne sont pas soumis à l'impôt si leur valeur totale est inférieure à deux millions de francs », les mots : « ne sont soumis à l'impôt qu'après abattement de deux millions de francs ».

La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 376 est retiré.

M. de Préaumont a présenté un amendement n° 260 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les biens immobiliers figurant à l'actif des entreprises dont l'objet est la fourniture de logement ou exclusivement affectés à cette activité par un bail conforme aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 seront compris dans l'assiette de l'impôt après une réfaction de 50 p. 100 de la valeur déterminée comme il est dit à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean de Préaumont. Cet amendement, dont j'ai exposé le principe ce matin, tient compte du fait que, pour certaines professions, notamment l'hôtellerie, la détention d'un actif immobilier important est inséparable de l'objet même de l'activité de l'entreprise. La réfaction proposée serait de nature à remédier aux inconvénients qui découlent de cette situation au regard de l'imposition prévue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas adopté l'amendement n° 260.

Il semble que M. de Préaumont, par ce dispositif complexe, ait souhaité viser spécialement l'hôtellerie.

Il y a, à cet égard, deux hypothèses.

Ou bien l'hôtel est la propriété de celui qui l'exploite ou figure à l'actif du bilan d'une société et les parts et actions de cette société détenues par l'exploitant atteignent les seuils fixés par l'article 4. Dans ce cas, il s'agit d'un bien professionnel.

Ou bien l'hôtel est loué à celui qui l'exploite dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1953. L'exploitant n'étant pas le propriétaire du bien et le propriétaire ne l'affectant pas à son activité professionnelle, les conditions d'application de l'article 4 ne sont donc pas remplies. Il ne s'agit pas alors d'un bien professionnel.

C'est pourquoi la commission, consciente de la nécessité de bien préciser les différents cas de figure que je viens d'énoncer, n'a pas adopté l'exonération souhaitée par M. de Préaumont.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean de Préaumont. Je reconnais que le dispositif que propose cet amendement est un peu complexe et je ne nie pas que ces actifs immobiliers, dans certains cas, puissent avoir le caractère de biens professionnels.

Ce que j'ai surtout voulu faire apparaître, c'est la disparité de situation qui peut exister entre certaines entreprises, dont l'actif immobilier est pratiquement inséparable de leur activité.

Prenons le cas le plus simple, celui où le propriétaire du fonds est propriétaire des murs. Comment un hôtelier, par exemple, pourrait-il exercer sa profession s'il ne possédait pas un immeuble ? Du fait du renchérissement du patrimoine immobilier, les activités liées intimement à la possession d'un actif immobilier important se trouvent relativement pénalisées.

J'ai montré ce matin qu'il suffisait de posséder un hôtel modeste, avec un nombre de chambres assez réduit — quinze pour un « deux étoiles », par exemple — pour dépasser le seuil d'abattement.

Quoi qu'il en soit, tout en reconnaissant que le mécanisme de cet amendement risque de conduire à une application qui irait au-delà de son objectif explicite, j'aurais été heureux que la commission accepte de l'aménager pour tenir compte de la spécificité de cette catégorie de patrimoines, non seulement néces-

aires à l'exercice de telle ou telle activité, mais aussi utiles à bien d'autres égards, et notamment, je l'ai dit ce matin, pour limiter certains investissements étrangers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 260.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Claude Bartolone. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, qui souhaite se réunir, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. Edmond Alphandery. Nous nous y attendions !

M. Jean Brocard, M. Bartolone a-t-il une délégation ?

M. le président. Vérification faite, monsieur Bartolone, aucun des membres présents du groupe socialiste ne dispose d'une délégation. Mais je vais faire droit à la demande, sans doute identique, que s'apprête à me faire le Gouvernement...

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement demande une suspension de séance, monsieur le président, mais en des termes qui ne sont pas identiques, puisqu'il se satisfera de dix minutes.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 287, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les biens professionnels des petites et moyennes entreprises au sens des comptes de la nation sont exclus de l'assiette de l'impôt. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 273, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du troisième alinéa de l'article 3 par les mots :

« A l'exception des règles pour lesquelles le décès intervient comme fait générateur de la méthode d'évaluation. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Nous en venons à huit amendements, n° 378, 468, 261 rectifié, 527, 373, 379, 491 et 490, qui peuvent être mis en discussion commune et qui sont relatifs aux conditions d'imposition des œuvres d'art.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 378 est présenté par MM. Mestre, Alphandery, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Soisson et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 468 est présenté par M. Noir.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 3. »

L'amendement n° 261 rectifié, précédemment réservé, présenté par M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 3 par les mots :
« , à l'exception des objets d'art, de collections ou d'antiquités.

« Les transactions sur ces biens sont assujetties à une taxe additionnelle sur les mutations dont le taux est fixé forfaitairement à 5 p. 100. »

L'amendement n° 527, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième phrases du troisième alinéa de l'article 3, les nouvelles dispositions suivantes :

« Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition.

« La taxe prévue au I de l'article 302 bis A du code général des impôts est portée de 3 à 4,5 p. 100 pour les ventes de bijoux, d'objets d'art et d'antiquité.

« En cas de vente aux enchères, le taux de 2 p. 100 est porté à 3 p. 100. »

L'amendement n° 373, précédemment réservé, présenté par MM. Mestre, Alphandery, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Soisson et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots :
« de l'ensemble des biens, » insérer les mots : « à l'exception des objets d'art possédés par l'artiste créateur ».

L'amendement n° 379, présenté par M. Alphandery, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les nouvelles dispositions suivantes :

« N'est pas comprise dans l'assiette de l'impôt la valeur des objets d'art, meubles, collections exposés au public dans les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou dans les immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier ».

L'amendement n° 491, présenté par M. Gilbert Mathieu, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, la présomption ci-dessus fixée pourra être combattue par la production d'un inventaire des meubles meublants dressé par un notaire ou un commissaire priseur, valable pour cinq ans et dispensé des règles de l'article 94-3 du code de procédure civile. »

L'amendement n° 490, présenté par M. Gilbert Mathieu, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 3, après les mots :
« l'article 764 du code général des impôts », insérer les mots :
« est limitée à 1 p. 100 et ».

M. Jacques Toubon. Il y a des sous-amendements à l'amendement n° 527.

M. le président. Oui. Je les appellerai lorsque, l'examen de chacun des amendements ayant eu lieu, nous en reviendrons à l'amendement n° 527 du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, je souhaite la réserve des premiers amendements jusques après l'examen de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Ce n'est pas possible, monsieur le ministre. Tous ces amendements sont en discussion commune et, en conséquence, je suis contraint de les appeler dans l'ordre que je viens d'indiquer, conformément au règlement.

La parole est à M. Mestre, pour soutenir l'amendement n° 378.

M. Philippe Mestre. Le texte qui est proposé par le Gouvernement vise à rendre obligatoire pour les objets d'antiquité, d'art ou de collection la procédure particulière d'évaluation qui est prévue, en matière de droit d'enregistrement, par l'article 764-II du code général des impôts, qui prévoit que la valeur imposable de ces biens ne peut être inférieure à 60 p. 100 de la valeur pour laquelle ils ont été assurés.

Cette disposition ne peut évidemment s'appliquer qu'à des biens assurés. Or les objets d'antiquité, d'art ou de collection visés par l'article 3 du projet de loi peuvent très bien ne pas l'être, à moins que le Gouvernement ait l'intention de créer une obligation de s'assurer.

Nous proposons donc de supprimer les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 468.

M. Jacques Toubon. Cet amendement s'inscrit parfaitement dans la ligne que j'ai définie ce matin. Le groupe du rassemblement pour la République souhaite en effet exclure les œuvres d'art de l'assiette de l'impôt sur le patrimoine.

D'après le texte de l'article 3, la valeur imposable minimum de 5 p. 100 prévue en matière de droits de mutation ne s'appliquerait qu'aux « meubles meublants autres que les objets d'antiquité, d'art ou de collection ». Ces biens seraient évalués selon les règles applicables aux objets d'art.

Cette disposition est d'une très grande imprécision et laisse à l'arbitraire de l'administration fiscale le soin de définir « les objets d'antiquité, d'art ou de collection ». Elle risque d'ouvrir la porte à de très nombreux litiges, d'aboutir à des contrôles de nature inquisitoriale et d'inciter l'administration à vouloir disposer d'un droit général de perquisition chez tous les citoyens.

Il paraît donc nécessaire et judicieux de maintenir strictement, pour les biens mobiliers, les règles d'imposition prévues en matière de droits de succession, conformément à la position de notre rapporteur général depuis le début de la discussion de l'article 2.

Tel est le but de l'amendement n° 468.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Toubon, pour soutenir l'amendement n° 261 rectifié.

M. Jacques Toubon. En conformité avec la position du groupe R.P.R., que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer ce matin, dans la discussion de l'article 3, j'ai déposé, avec les membres de mon groupe et apparentés, cet amendement dont le but est double : d'abord, exclusion de l'assiette de l'impôt des objets d'art, de collection et d'antiquité ; ensuite, taxer d'une manière plus forte les transactions sur ces mêmes biens.

J'ai déjà expliqué quels dangers courraient la création artistique et le marché de l'art en France à cause de ce projet de loi qui incluait la totalité des œuvres d'art, des objets d'art, de collections et d'antiquités dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes. J'ai montré également que la valeur de détention ne pouvait pas être ni estimée ni taxée. Un objet ou une œuvre d'art prennent leur valeur au moment d'une transaction. Dès lors, c'est à cette occasion qu'il peut être légitime de le taxer. C'est pourquoi nous proposons même d'élever le niveau de la taxation dont sont déjà l'objet, en vertu de l'article 302 A du code général des impôts, les transactions sur les objets d'art, de collections et d'antiquités.

Je tenais à rappeler la position que j'ai prise ce matin, vers onze heures et demie. Depuis lors, en effet, nous avons parcouru du chemin, car nous avons appris, d'abord par la presse, ensuite par vous, monsieur le ministre, que le Gouvernement avait décidé d'accepter l'exonération des œuvres d'art. Tel est l'objet de votre amendement n° 527 que nous discuterons en son temps.

Je tiens à souligner l'identité des préoccupations dont vous avez fait état au début de la séance, traduites concrètement par l'amendement n° 527, et les nôtres, qui s'expriment dans le texte de mon amendement n° 261 rectifié. Or, ce matin, la majorité de la commission des finances a rejeté tous les amendements déposés par des membres de l'opposition qui visaient à exonérer les œuvres d'art, alors qu'elle a accepté les amendements n° 527 et 528 du Gouvernement — ce dernier a trait aux stocks d'alcools et de vins — inspirés tous les deux par des amendements de l'opposition. En la matière, nous avions pris une position de fond, dénuée de tout caractère polémique et politique, dans le dessein de défendre la culture et l'art dans notre pays. Alors, vraiment, je regrette que votre majorité ait cru devoir prendre une position politique en rejetant d'un côté, pour les accepter de l'autre, des amendements similaires.

Cela dit, ainsi que tous les membres du groupe du rassemblement pour la République, je me réjouis très vivement que, pour une fois, dans toutes ces discussions que nous avons eues depuis le début de cette législature, le Gouvernement ait admis enfin la force de l'évidence. Une évidence que nous avons défendue inlassablement, lors de l'examen de nombreuses dispositions de ce texte ou d'autres que vous nous avez soumis. Néanmoins, je dois regretter que vous ayez refusé de vous soumettre à cette force de l'évidence en bien d'autres occasions. Je pense en particulier à deux questions fondamentales : vous avez refusé d'admettre, d'une part, la nécessité de l'indexation des seuils d'exonération, d'autre part, nos propositions qui tendaient à empêcher cet impôt d'avoir un caractère confiscatoire.

M. le président. Monsieur Toubon, je vous prie de conclure.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, j'en arrivais précisément à ma conclusion.

M. le président. Voilà qui est fort bien !

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, nous regrettons que, sur les deux questions dont je viens de parler, vous n'avez pas cru devoir suivre notre position, qui est celle du bon sens, comme vous l'avez fait pour l'exonération des œuvres d'art.

Grâce à nos propositions, notamment celles qui figurent dans notre amendement n° 261 rectifié, et aux propositions formulées par l'autre groupe de l'opposition, nous réservons bien

entendu que vous les acceptiez et que l'Assemblée les adopte — qu'elles soient signées de nous ou de vous, peu importe : c'est l'esprit qui compte — nous serons parvenus probablement à sauver, je n'hésite pas sur le mot, une bonne partie de la culture, de l'art, du commerce de l'art et de la création artistique dans notre pays.

Ce sujet n'a rien à voir ni avec la politique ni avec les oppositions idéologiques. Nous avons touché des problèmes de fond. Il s'agissait de savoir si nous voulons qu'il y ait encore en France une création artistique appuyée sur une initiative privée. En adoptant l'amendement n° 261 rectifié, ou tout autre texte allant dans le même sens, car, sur ce point, tout sectarisme doit être écarté, j'espère que vous voudrez bien, avec nous, faire œuvre utile pour l'art et pour la culture française.

L'examen de ces dispositions vous a montré, monsieur le ministre, que lorsque vous entendez la voix de l'opposition, vous œuvrez en faveur de l'intérêt général ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget, pour défendre l'amendement n° 527 du Gouvernement.

M. le ministre chargé du budget. Mesdames, messieurs, d'abord une observation sur la procédure : peu importe, après tout, l'ordre dans lequel les dispositions sont votées. A l'Assemblée nationale, il y a une majorité, et je crois, monsieur Toubon, que vous êtes suffisamment averti des choses politiques pour savoir qu'elle est davantage encline à voter les amendements du Gouvernement, mais si les points de vue se rejoignent, pourquoi pas ?

Hier, j'ai déposé un amendement que la commission des finances a examiné ce matin. Il a un double objet. D'une part, il s'agit d'éviter de pénaliser le domaine culturel, les œuvres d'art, en prévoyant des possibilités d'exonération. D'autre part, et cela est fort important, il faut trouver les moyens d'une taxation en cas de commercialisation, car il ne serait pas compréhensible qu'une catégorie de biens, quels qu'ils soient, échappent, lorsqu'ils sont dans le commerce, à toute taxation. Tel est donc l'équilibre de l'amendement soutenu par le Président de la République.

L'Assemblée est saisie, en outre, de plusieurs amendements et sous-amendements, dont un, je crois, du groupe socialiste, qui souhaite que la compensation soit plus forte c'est-à-dire que la taxation soit plus lourde lors de la commercialisation. Il s'agit, si j'ai bien compris, d'assurer très strictement la justice fiscale. Dès lors, il va de soi que le Gouvernement acceptera ce sous-amendement sur lequel il me semble y avoir un très large accord. Nous pourrions ainsi parvenir à élaborer un texte qui concilie le souci de la défense du patrimoine et la préoccupation d'une bonne justice fiscale.

Pour sa part, M. Debré a déposé un sous-amendement...

M. Marc Leuriol. Je le défendrai à sa place.

M. le ministre chargé du budget. ... dont j'ai pris connaissance. J'ignore quel sera l'avis de la commission, mais je pense que celui du Gouvernement sera favorable.

Il s'agit là de tout un ensemble. C'est pourquoi je souhaite que nous ne nous égarions pas dans les recherches de paternité. D'abord, l'impôt sur les grandes fortunes ne devra pas pénaliser le domaine culturel. Ensuite, la taxation des transactions doit être sérieuse. Il y a un amendement et un sous-amendement pour cela. Enfin, la protection du patrimoine national sera assurée grâce à l'adjonction proposée. Dans les scrutins, le Gouvernement vous demandera, mesdames, messieurs, de soutenir la proposition qui agrège les différents éléments et, sans chercher qui propose quoi, de rejeter des dispositions non conformes à ce schéma d'ensemble qui me paraît bien équilibré.

M. le président. La parole est à M. Mestre, pour défendre l'amendement n° 373.

M. Philippe Mestre. Monsieur le ministre, si vous aviez bien voulu donner votre avis sur cet amendement, j'aurais pu éventuellement le retirer, mais il me faut des assurances.

Considérez-vous que le cas de l'artiste créateur possédant des objets d'art, et les détenant chez lui, se trouve couvert par l'amendement du Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Oui, monsieur Mestre. Vous pouvez retirer votre amendement.

M. Philippe Mestre. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 373 est retiré.

La parole est à M. Alphandery, pour défendre l'amendement n° 379.

M. Edmond Alphandery. Je vais défendre mon amendement très sommairement car je suppose que les objets d'art, meubles, collections exposés au public dans les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou dans les immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier, entrent parfaitement dans le cadre de l'amendement proposé par le Gouvernement.

Je pense que M. le ministre du budget confirmera que mon amendement est devenu « sans objet ». S'il en est bien ainsi, je le retirerai bien volontiers, au profit de l'amendement du Gouvernement, non sans me réjouir, comme l'a fait tout à l'heure M. Toubon, que nos amendements aient pu inciter le Gouvernement à modifier lui-même des dispositions de son projet. Finalement, l'amendement du Gouvernement semble avoir tenu compte de toutes nos préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Mathieu, pour soutenir les amendements n° 491 et 490.

M. Gilbert Mathieu. Monsieur le président, ces deux amendements concernent les meubles meublants, mais je préférerais soutenir l'amendement n° 490 avant l'amendement n° 491.

M. le président. Comme vous le souhaitez, monsieur Mathieu !

M. Gilbert Mathieu. L'amendement n° 490 tend à limiter le taux du forfait d'estimation des meubles meublants.

En effet, l'article 3, alinéa 3, fait référence aux règles d'estimation en vigueur pour les déclarations de succession, avec toutefois certaines restrictions.

En ce qui concerne les meubles meublants, le forfait de 5 p. 100 de l'ensemble du patrimoine est retenu. Or, pour le texte en discussion, s'agissant de patrimoines modestes, la présomption de l'article 764 du code général des impôts est, semble-t-il, admissible, mais pour les patrimoines supérieurs à 3 millions de francs, elle ne l'est plus ; les simples meubles meublants représentent, dans l'immense majorité des cas, un pourcentage du patrimoine très inférieur à 5 p. 100.

Mon amendement a donc pour objet de ramener le forfait à un taux plus réaliste.

L'amendement n° 491 vise à concilier les règles d'estimation des meubles meublants en matière de succession et d'impôt sur le patrimoine.

J'ignore quel sera le sort de mon amendement n° 490, mais, qu'il soit retenu ou non, il m'a semblé bon de revenir sur un processus qui me paraît pratiquement indispensable. C'est pourquoi j'ai déposé aussi l'amendement n° 491.

En effet, en matière de droits de succession, pour ce qui est des meubles meublants, le dictionnaire de l'enregistrement dit que leur valeur fiscale est déterminée dans l'ordre de priorité, d'abord par le produit d'une vente aux enchères, ce qui ne saurait être envisagé en matière d'impôt sur le patrimoine ; ensuite, à défaut de vente publique, par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes dressés ou passés dans les cinq ans du décès ; et enfin par la méthode du forfait à raison alors de 5 p. 100 de l'ensemble des autres biens.

S'agissant d'un impôt sur le patrimoine, il me paraît normal que si le déclarant juge le forfait trop élevé, il lui soit possible d'en combattre la présomption au moyen d'un inventaire valable pour cinq ans et dispensé des règles de l'article 943 du code de procédure civile qui impose une analyse longue et fastidieuse de tous les papiers existant au domicile.

Outre que ce processus simplifié alignerait les deux modes d'estimation du mobilier, en matière de succession et en matière d'impôt sur le patrimoine, il éviterait également la situation paradoxale qui peut survenir dans le cas où deux déclarations, une déclaration sur le patrimoine et une déclaration de succession, auraient à être souscrites dans la même année. Que se passera-t-il, en effet, si l'estimation faite le 1^{er} janvier pour l'impôt sur le patrimoine ne cadre pas avec l'estimation faite dans le cours de l'année, ou tout au moins six mois après le décès du déclarant, si toutefois, ce que je ne lui souhaite pas, il venait à décéder la même année.

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné son avis sur l'ensemble des amendements, dont le nombre s'est réduit à sept, au lieu de huit.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. A ce niveau, nous poursuivons, en quelque sorte, notre débat sur les problèmes de la famille ! (Sourires.)

M. le ministre chargé du budget déclarait tout à l'heure, avec raison, que la recherche en paternité légitime de l'origine des amendements n'était pas de mise dans un sujet aussi important, celui de la culture qui n'appartient ni à un groupe, ni à un parti, ni à une fraction, mais à tout le monde.

Depuis quelques jours, la commission des finances a reçu plusieurs amendements portant sur ce sujet. Le président de la commission et le bureau ont jugé préférable de regrouper les éléments de la discussion et d'ouvrir celle-ci ce matin même, alors que nous avions connaissance de l'ensemble des amendements déposés par tous les groupes, et surtout de l'amendement n° 527 du Gouvernement.

Cela dit, sans aucune intention polémique, monsieur Toubon, la culture, si elle appartient à tout le monde, n'en pose pas moins, pourquoi ne pas le reconnaître, des questions politiques. Dans ce domaine, la commission a préféré suivre ceux qui, comme le Gouvernement, joignent le geste à la parole, c'est-à-dire ceux qui engagent dans le même temps la grande politique culturelle dont nous a entretenu M. le ministre chargé du budget.

Pour la première fois depuis de nombreuses années, le projet de budget pour 1982 marque une novation formidable dans la domaine culturel. Je n'en veux pour exemples que la nouvelle politique du livre, le secteur des arts plastiques — avec 120 p. 100 d'augmentation de 1981 à 1982 — les commandes publiques, l'aide aux créateurs, le fonds d'intervention pour l'aide à la recherche, les crédits d'acquisition d'œuvres contemporaines, l'activité des manufactures, la réforme du système d'aide aux métiers d'art, le fonds d'encouragement pour les métiers d'art, et j'en passe.

Si la commission des finances a préféré donner le pas à l'amendement n° 527 sur les autres, c'est bien parce que le Gouvernement — et nous vous en sommes reconnaissants, monsieur le ministre — a engagé pour la première fois depuis longtemps un véritable redressement national en matière culturelle.

Ainsi, le budget de la culture qui ne représentait que 0,45 p. 100 des dépenses de l'Etat en 1981, atteindra 0,75 p. 100 l'année prochaine. Il ne s'agit d'ailleurs que d'une étape puisque M. le ministre nous a annoncé qu'un effort supplémentaire serait accompli dans le projet de budget pour 1983.

En accordant la préférence à l'amendement n° 527 du Gouvernement, la commission des finances a voulu marquer qu'elle souhaitait la conservation du patrimoine culturel français et son maintien sur le territoire national.

Je peux indiquer, à titre personnel, car la commission des finances ne l'a pas examiné, que le sous-amendement présenté par M. Debré me semble se situer dans la logique de l'amendement du Gouvernement. J'en suis d'autant plus satisfait que s'il est un point sur lequel il est important d'être d'accord, c'est bien celui de la culture. C'est elle, en effet, qui assure à la France le rang qui doit être le sien dans le monde.

La nécessité de protéger le marché de l'art motive également le soutien que la commission des finances apporte à l'amendement du Gouvernement. Il nous est, en effet, apparu indispensable de lier l'encouragement à la politique de création culturelle et le maintien du patrimoine culturel français sur le territoire national à l'instauration d'une taxation plus efficace sur les transactions des œuvres d'art.

C'est pourquoi la commission des finances a adopté, à une très large majorité, l'amendement présenté par le Gouvernement qui répond à deux préoccupations essentielles : l'exclusion des bases d'imposition des objets d'antiquité, d'art ou de collections et une élévation des taux des taxes prévues à l'article 302 bis A du code général des impôts.

Le groupe socialiste a présenté deux sous-amendements qui vont dans le même sens, mais sur lesquels je ne peux évidemment que donner un avis personnel, puisque la commission des finances n'a pas eu à en discuter.

Cela dit, monsieur le ministre, nous sommes parfaitement d'accord avec vous lorsque vous souhaitez profiter de la discussion de ces divers amendements relatifs à l'imposition des œuvres d'art et de collection pour élever le débat au seul niveau digne de l'enjeu : les œuvres d'art, la culture française et le rayonnement de la France dans le monde.

M. le président. Puisque les auteurs d'amendements, la commission et le Gouvernement se sont exprimés, nous en arrivons aux réponses.

La parole est à M. Marete.

M. Jacques Marette. Je constate que dans l'amendement n° 527, le Gouvernement ne fait plus aucune référence à l'évaluation des meubles meublants. Peut-être s'agit-il simplement d'une erreur matérielle due à l'improvisation qui a présidé à la rédaction de cet amendement.

J'ai d'ailleurs été surpris, monsieur le président, que vous donniez la parole à M. Mathieu pour défendre deux amendements sur un sujet qui n'avait aucun rapport avec l'amendement du Gouvernement, puisque tous deux étaient relatifs aux meubles meublants. Je voudrais donc connaître vos intentions, monsieur le ministre, en ce qui concerne leur évaluation.

Si j'ai d'autant mieux saisi les objectifs du Gouvernement sur les objets d'art, d'antiquité et de collection, qu'ils correspondent aux nôtres, je dois vous rappeler que les meubles meublants présentent, pour la plupart des patrimoines, un intérêt plus grand que les collections. Or toute référence à une évaluation quelconque disparaît.

Je pense que cette omission est intervenue par inadvertance et que vous accepterez de rédiger un texte plus conforme aux besoins. Si vous ne prévoyiez aucune évaluation forfaitaire, vous obligeriez tous les intéressés à connaître ce cauchemar du notaire que j'évoquais tout à l'heure, car ils devraient faire procéder à un inventaire notarié.

Afin que la situation ne devienne pas inacceptable, il convient de réintégrer ce taux de 5 p. 100 dans la rédaction de l'amendement n° 527.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Contrairement à ce qu'a dit M. Marette, nous conservons une évaluation des meubles meublants.

M. Marc Leuriol. Non, vous opérez une substitution.

M. le ministre chargé du budget. Celle-ci découlera de l'article 9 du projet de loi qui constitue un article « balai », alors que l'article 3 ne concerne que l'exception. L'article 9, en effet, prévoit l'application de principe des règles en vigueur en matière de droits de succession ; celles-ci vaudront donc pour les meubles meublants.

M. Jacques Marette. Réintégrez-vous le taux de 5 p. 100 à l'article 9 ?

M. le ministre du budget. Vous le verrez alors ; mais la réponse est oui.

M. Jacques Marette. C'est l'amendement promis !

M. le président. Monsieur Marette, si je n'avais pas intégré les amendements n° 490 et 491 à la discussion commune, M. Mathieu n'aurait pas pu s'exprimer compte tenu de l'adoption probable de l'amendement n° 527.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je voudrais d'abord poser une question de méthode.

Si j'ai bien compris, M. le rapporteur général et M. le ministre se sont déjà exprimés sur les sous-amendements déposés sur l'amendement n° 527 du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Toubon, c'est la présidence qui fixe l'organisation des travaux. M. le rapporteur général et M. le ministre ont certes anticipé sur l'avis qu'en tout état de cause je leur demanderai tout à l'heure sur les sous-amendements, mais ce n'est que lorsque nous en arriverons à l'amendement n° 527 que je mettrai successivement en discussion les sous-amendements le concernant.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour répondre à la commission et au Gouvernement qui se sont exprimés sur mon amendement n° 261 rectifié. Mais je voudrais savoir si je dois en même temps parler des sous-amendements à l'amendement n° 527.

M. le président. Vous le pouvez, mais, en ce cas, je bloquerais tout à l'heure la discussion sur les sous-amendements.

M. Jacques Toubon. Dans ces conditions, je veux qu'il soit bien clair que mon intervention ne constitue qu'une réponse aux avis émis par le Gouvernement et par la commission sur l'amendement n° 261 rectifié que j'ai déposé. Par la suite, je devrai avoir la parole pour m'exprimer sur les sous-amendements.

A propos de l'amendement n° 261 rectifié, M. le rapporteur général a reconnu — je le remercie de sa franchise — que la majorité de la commission avait préféré adopter les amendements

de ceux qui mettaient réellement en œuvre une grande politique culturelle — c'est-à-dire la majorité et le Gouvernement — plutôt que ceux des membres de l'opposition qui, selon vous, n'ont jamais essayé de conduire une telle action. Nous pourrions d'ailleurs discuter sur ce sujet.

M. le ministre a été encore plus direct puisqu'il a laissé entendre qu'il était normal que la majorité vote les amendements du Gouvernement qu'elle soutient plutôt que ceux de l'opposition. Ces propos paraissent dictés par des considérations politiques un peu simples, voire simplistes, et je le regrette d'autant plus qu'elles prévalent dans un domaine qui concerne l'art et la culture de notre pays.

Je suis un peu offusqué dans la mesure où je ne m'exprime pas en tant que membre du groupe du rassemblement pour la République, mais comme un citoyen qui a l'occasion de défendre devant l'Assemblée un point de vue qui rejoint les intérêts de toute une profession et de l'ensemble d'un secteur essentiel de l'activité culturelle et économique de la France.

Pourquoi n'accepteriez-vous pas, monsieur le ministre, que l'Assemblée tout entière, majorité comprise, puisse se prononcer librement sur l'amendement n° 261 rectifié qui propose exactement les mêmes dispositions que l'amendement n° 527 en témoignant d'ailleurs d'une volonté de conciliation et de recherche d'un équilibre satisfaisant ? Mon amendement constitue même un bon compromis, notamment en matière de taxe sur les transactions puisqu'il aboutirait à la majorer de 5 p. 100, c'est-à-dire un peu moins que ce que proposent les sous-amendements du groupe socialiste et un peu plus que ce qui résulte de l'amendement du Gouvernement.

Dans ces conditions, je considère que nous avons, dans cette affaire, fait œuvre utile et pris une bonne initiative. Les dispositions proposées par le Gouvernement rejoignent les nôtres dans leur esprit et dans leur lettre. Pour quelles raisons de fond n'accepteriez-vous pas, monsieur le ministre, de vous en remettre à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement n° 261 rectifié que nous avons présenté ?

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 378 et 468. (Ce texte n'est pas adopté.)

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons maintenant à la discussion des sous-amendements à l'amendement n° 527 du Gouvernement.

Les deux premiers sous-amendements, n° 546 et 551, peuvent être soumis à une discussion commune parce qu'ils sont exclusifs l'un de l'autre.

Le sous-amendement n° 546, présenté par M. Frelaut et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 527 par les nouvelles dispositions suivantes :

« , à condition que ces objets ne sortent pas du territoire national et que soit le propriétaire au moment de la détermination du patrimoine s'engage à les léguer à la nation en vue de les faire figurer dans une collection publique, soit, au moment de la succession, l'héritier acquitte, en sus des droits de succession, l'impôt sur la fortune dû au titre de ces objets depuis qu'ils sont entrés dans le patrimoine du défunt. Si ces conditions ne sont pas remplies, ces objets sont réintégrés dans les bases imposables. »

Le sous-amendement n° 551, présenté par M. Debré, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 527 par les mots :

« lorsque leur propriétaire s'engage à ne pas les vendre pour l'exportation. »

La parole est à M. Frelaut, pour soutenir le sous-amendement n° 546.

M. Dominique Frelaut. Au cours de la discussion sur l'article 3, qui a eu lieu ce matin, nous avons été nombreux à nous exprimer sur ce problème des œuvres d'art.

Pour ce qui nous concerne, nous avons le souci non seulement de préserver, mais surtout de favoriser de façon dynamique la créativité artistique présente et à venir. Nous en avons fait d'autant plus volontiers état que nous savions que le Gouvernement avait déposé un amendement sur ce sujet.

Pour autant nous ne saurions ignorer que l'acquisition d'œuvres d'art peut aussi présenter des aspects spéculatifs. Gardons-nous de tout infantilisisme en la matière. Certains titulaires de grandes fortunes seront tentés de camoufler leurs biens sous cette forme, surtout quand se profilera à l'horizon un impôt les concernant. Nous devons donc nous prémunir contre les spéculations et contre l'utilisation des objets d'art comme valeurs refuges.

C'est pourquoi nous avons déposé, bien que nous soyons d'accord avec le principe de l'exonération des œuvres d'art de toute nature, ce sous-amendement qui a pour objet de mettre en place certains butoirs.

En premier lieu, nous considérons, et nous ne sommes pas les seuls, que, pour être soustraites à l'assiette de l'impôt, les œuvres d'art doivent rester sur le sol national. C'est une condition, à notre sens, indispensable. Notre pays détient déjà un grand patrimoine artistique qui ne fera que s'enrichir grâce aux créations nouvelles, et nous devons préserver cette richesse.

En second lieu, nous ne sommes pas opposés au fait que l'acquéreur puisse profiter des œuvres qu'il se procure, mais nous ne sommes pas hostiles non plus à ce que celles-ci, à la fin de sa vie, tombent dans le domaine public. Certes, il est fréquent que les expositions publiques soient organisées avec la contribution de collectionneurs privés, mais cela n'exclut pas — dans le cadre de l'impôt sur la fortune dont le seuil est fixé à trois millions de francs — que le propriétaire d'œuvres d'art en fasse don à la collectivité sous forme d'un legs.

Bien entendu, il n'est pas dans nos intentions de supprimer le droit à l'héritage et c'est la raison pour laquelle nous prévoyons que la succession pourra être réglée de deux manières : ou bien les œuvres d'art seront léguées à l'Etat, ou bien l'héritier paiera, en sus des droits de succession, une somme correspondant à l'impôt sur la fortune qu'aurait dû acquitter le défunt au titre de ses collections. Dans la mesure où le choix est laissé à l'héritier après la mort du collectionneur, il est normal que le legs devienne une réalité ou que l'héritier s'acquitte totalement des droits dont avait été exonéré celui qui lui lègue ses œuvres d'art.

Ces butoirs nous paraissent indispensables car nous ne sommes pas naïfs. Bien que l'impôt sur la fortune devienne une réalité — ce dont nous nous félicitons, même si cela ne va pas aussi loin que nous l'aurions souhaité — nous savons bien qu'il faut prévoir des protections afin d'éviter que certains n'utilisent les œuvres d'art que comme des valeurs refuges et que ne naisse une certaine spéculation en la matière. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Lauriol, pour défendre le sous-amendement n° 551.

M. Marc Lauriol. Ce sous-amendement relatif aux objets d'art dont vous avez parlé, monsieur le ministre, se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'ai donné tout à l'heure mon avis personnel sur le sous-amendement de M. Debré, mais, ainsi que je l'ai rappelé il y a quelques instants, la commission n'a examiné ni ce sous-amendement ni celui qu'a présenté M. Frelaut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je réponds d'abord à M. Frelaut que je partage tout à fait sa conception d'ensemble. Nous devons en effet éviter que les dispositions que nous prenons n'aboutissent à favoriser l'exportation du patrimoine national ; elles doivent au contraire permettre que le patrimoine culturel s'enrichisse et demeure sur le territoire national.

Il convient également de prévoir les mesures nécessaires pour que ceux qui feraient commerce de ces œuvres, ainsi que cela est leur droit, acquittent des taxes correspondantes, ce qui est tout à fait normal.

En ce qui concerne l'exportation, je pense que la proposition de l'amendement défendu par M. Lauriol est peut-être préférable au système que propose M. Frelaut. Je m'en expliquerai dans un instant.

Quant aux droits de succession, l'une des difficultés que pose le mécanisme de M. Frelaut, c'est que nous risquerions d'avoir des ventes anticipant sur les successions pour échapper à la taxation rétroactive sur la fortune. Ainsi, il y aurait taxation, d'une part, de la transaction, et, d'autre part, du produit de la transaction, puisque de toutes les manières, les œuvres d'art doivent être incluses dans les successions.

C'est pourquoi, ayant confirmé que le Gouvernement partage tout à fait le souci de M. Frelaut, je souhaiterais qu'il veuille bien retirer son sous-amendement n° 546.

Par la combinaison du sous-amendement proposé par M. Debré et des sous-amendements qui seront défendus dans quelques instants par le groupe socialiste et compte tenu de la législation en matière de droits de succession, nous disposerions d'un système cohérent et efficace.

Le Gouvernement ne peut pas être hostile à l'esprit du sous-amendement proposé par M. Debré mais ce système me semble — et je suis sûr que M. Lauriol sera d'accord — ne pouvoir fonctionner que de la manière suivante.

S'agissant d'un engagement de la part du propriétaire, il n'est pas question de demander une liste exhaustive des œuvres d'art sinon nous entrerions dans un domaine très difficile. Mais par ailleurs on ne peut pas prendre d'engagement sur des biens qui ne sont pas identifiés ; cela n'aurait pas de sens. Il s'ensuit que la manière la plus simple de rendre opératoire la proposition de M. Debré serait celle-ci : dès lors qu'il y aurait demande d'exportation, si la puissance publique accepte — car elle peut la refuser : c'est le droit positif actuel — et s'il y a effectivement exportation, alors il est normal qu'il y ait paiement rétroactif de l'impôt sur la fortune. Tel est, me semble-t-il, le sens du sous-amendement de M. Debré.

M. Jacques Toubon. Vous avez raison !

M. le ministre chargé du budget. C'est aussi le sens du sous-amendement de M. Frelaut.

Ainsi, en combinant le sous-amendement de M. Debré et ceux que présentera le groupe socialiste, nous aurons un système à la fois simple et juste — comme le souhaite M. Frelaut — qui protégera le patrimoine national et en même temps sera conforme à la justice.

M. le président. J'ai l'impression que M. le ministre du budget s'est déclaré pour un système que ne traduisent exactement ni le sous-amendement de M. Frelaut, ni le sous-amendement de M. Debré, mais que sa préférence va à ce dernier.

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous maintenons notre sous-amendement car les réponses fournies par M. le ministre ne recouvrent pas totalement les situations que nous cherchions à appréhender.

En ce qui concerne l'exportation, on peut estimer que le sous-amendement présenté par M. Debré est mieux rédigé que le nôtre. Mais peu importe la forme pourvu que le principe de l'assujettissement à l'impôt soit retenu.

Il n'y a plus legs si le légataire décide de revenir sur sa décision ; il tombe alors sous le coup de l'impôt sur la fortune. Mais si l'héritier décide de ne pas donner suite — comme cela pourrait être son droit — le paiement de l'impôt sur les successions ne répond pas totalement à notre objectif.

Ces dispositions ne permettront pas d'enrichir le patrimoine public de collections ou de collections entières d'œuvres d'art surtout quand on sait qu'il n'y a pas de donations spontanées.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous soumettons notre sous-amendement au vote de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Ce que vient de dire M. le ministre sur le paiement de l'impôt au moment de l'exportation me paraît très raisonnable.

Pour que le mécanisme fonctionne comme vous l'avez envisagé, monsieur le ministre, il conviendrait de modifier la rédaction du sous-amendement présenté par M. Debré ainsi : « tant que le propriétaire ne vend pas le bien à l'étranger... ». Or, M. Debré ne m'a pas donné mandat de modifier le texte du sous-amendement. Je suggère au Gouvernement d'apporter la rédaction qui lui paraîtra la meilleure.

M. le président. A fortiori, je ne peux accepter, sur le sous-amendement de M. Debré, une nouvelle rédaction du Gouvernement.

M. Jean Foyer. Nous allons déposer un autre sous-amendement.

M. le président. Il faudrait que ce soit déjà fait !

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le sous-amendement n° 546 de M. Frelaut et du groupe communiste pose une question de fond.

S'agissant de l'exportation, à partir du moment où on prend des mesures de ce genre, il convient de réfléchir. Il n'est pas négligeable, pour la culture française, qu'il y ait tant d'œuvres d'art, impressionnistes notamment, dans les musées américains, russes.

M. Dominique Frelaut. Ce qui est, est !

M. Jacques Toubon. Monsieur Frelaut, la culture française ne se limite pas seulement à l'hexagone. Elle est grande parce qu'elle s'étend au monde entier.

Ensuite, sur la deuxième partie du sous-amendement de M. Frelaut, je ferai une remarque d'ordre général.

M. Frelaut fait exactement ce que, depuis le début de cette discussion, la majorité reproche à l'opposition de faire, à savoir de vider l'impôt sur la fortune de sa réalité...

M. Dominique Frelaut. C'est vrai !

M. Jacques Toubon. ... en proposant exemptions sur exemptions.

M. Frelaut accepte l'amendement n° 527 qui exonère les œuvres d'art. Mais dans son sous-amendement, il prévoit que, vingt-cinq, vingt-huit ou trente ans plus tard, on paiera l'impôt sur la fortune. Dès lors il n'exclut pas les œuvres d'art de l'assiette de l'impôt. Il les exclut seulement dans l'immédiat. C'est ce que j'appellerai une assiette différée jusqu'au décès de l'intéressé. Je ne voudrais pas que l'on accepte des dispositions qui sont aussi répréhensibles sur le plan de la méthode que celles que vous nous reprochez.

Ma dernière considération sur le sous-amendement n° 546 de M. Frelaut sera politique. D'ailleurs M. Pierret a dit que la culture était de la politique.

Il ne faudrait pas, après avoir adopté une disposition très souhaitable qui est l'exemption des œuvres d'art de l'assiette de l'impôt, que nous aboutissions à quelque chose qui n'est, à mon avis, pas souhaitable, c'est-à-dire que la totalité des œuvres d'art se retrouvent dans des musées publics.

Je voudrais que l'on soit bien conscients qu'en ce domaine il faut beaucoup de liberté.

Telles sont les quelques considérations que, sans aucune agressivité, je voulais présenter sur ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, si nous avons bien compris, vous avez d'abord opté en faveur du sous-amendement n° 551 de M. Debré, défendu par M. Lauriol, et vous avez précisé que lorsqu'il y aurait vente à l'étranger, vous feriez payer l'impôt sur le capital. Mais vous n'avez rien dit sur les transactions à l'intérieur. Ce sous-amendement n° 546 déposé par mon ami Frelaut et par le groupe communiste prévoit que l'impôt sur les grandes fortunes frappera aussi bien les ventes à l'extérieur que les ventes à l'intérieur.

Pour le moment, avec le sous-amendement n° 551 de M. Debré, vous ne frappez pas les ventes à l'intérieur et c'est grave !

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. De nombreux orateurs ont déjà évoqué le sous-amendement que présenterait le groupe socialiste.

Pourrait-on, pour qu'il celui-ci ne ressemble pas trop à l'Arlysienne de Bizet, en parler maintenant, pour que l'Assemblée puisse se faire une opinion sur l'ensemble des textes portant sur le même sujet ?

M. le président. Monsieur Josselin, il ne me paraissait pas évident que le sous-amendement n° 549 soit exclusif des deux précédents.

Mais je suis tout prêt à étendre la discussion.

Je suis en effet saisi d'un sous-amendement, n° 549, présenté par M. Hauteœur, M. Georges Sarre et les membres du groupe socialiste, qui est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 527, substituer au taux de « 4,5 p. 100 » le taux de « 6 p. 100 ».

La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Je rappelle que le groupe socialiste, saisi des différents amendements qui tendaient à exclure de l'assiette de l'impôt sur la fortune les objets d'art et les antiquités, a eu le même réflexe que M. Frelaut et a craint qu'une telle mesure n'encourage ou la spéculation ou la dissimulation.

Nous connaissons — et le rapporteur du budget de la culture que je fus il y a quelques années le sait bien — la grande difficulté dans laquelle se débattent les créateurs, notamment les plasticiens.

Il ne faut pas non plus ignorer les liens qui peuvent nous unir à certains objets auxquels nous tenons. L'expression souvent imagée des bijoux de famille reflète bien cette relation affective. (Sourires.) Je ne plaisante pas.

M. Marc Lauriol. C'est tout de même drôle !

M. Charles Josselin. Dans ces conditions, il nous a semblé assez cohérent tout à la fois d'accepter le principe de l'exemption, mais de le compenser assez fortement au moment des transactions. C'est pourquoi, dans les sous-amendements n° 549 et 550, nous proposons d'alourdir les taux fixés par le Gouvernement en portant la taxe prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts de 4,5 à 6 p. 100 pour les ventes de bijoux, d'objets d'art et d'antiquité, et de la porter de 3 à 4 p. 100 pour les ventes aux enchères.

Ce faisant, on ne saurait nous reprocher de frapper un secteur professionnel qui, nous le savons, connaît des difficultés, mais nous prévoyons une sorte de rattrapage lors de la vente au moment où les relations affectives dont je parlais tout à l'heure n'existent plus.

Je crois bon de rappeler que l'article 302 bis A du code général des impôts concerne les objets d'art dont la valeur excède 20 000 francs. Il s'agit donc de taxer des objets d'une valeur assez importante.

Tels sont, monsieur le président, les sous-amendements que nous avons l'intention de proposer. Il était bon d'en parler dès maintenant afin d'éclairer complètement l'Assemblée.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 547 présenté par M. Frelaut, M. Jans et les membres du groupe communiste, qui est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 527 par les mots : « et à 6 p. 100 lorsqu'elle est acquittée par des personnes qui sont imposées au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Vouloir examiner tous les sous-amendements peut être source d'ambiguïté. Il aurait été plus logique de les discuter séparément. Mais, les choses étant ce qu'elles sont, ce n'est pas trop grave.

Le sous-amendement n° 547 était un sous-amendement de repli par rapport au sous-amendement n° 546. C'est pourquoi nous aurions préféré que l'Assemblée se prononce sur celui-ci avant de se prononcer sur celui-là.

Nous proposons que la taxe soit portée à « 6 p. 100 lorsqu'elle est acquittée par des personnes qui sont imposées au titre de l'impôt sur les grandes fortunes ».

Toujours soucieux de la créativité artistique et considérant qu'il n'y a pas que des personnes dont la fortune dépasse trois millions de francs — base à partir de laquelle s'applique l'impôt sur la fortune — qui peuvent acheter des œuvres d'art, nous avons pensé que l'on pouvait s'en tenir à une taxe de 4,5 p. 100.

Nous établissons dans nos amendements, comme ce fut le cas pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une taxation progressive en fonction de la richesse des gens.

Monsieur Toubon, par notre sous-amendement, nous ne visons que les spéculateurs et ceux qui se servent des œuvres d'art comme refuges pour camoufler leur fortune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 546, 551, 549 et 547 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ne saurais donner l'avis de la commission sur ces différents sous-amendements puisqu'ils ne lui ont pas été soumis.

M. le président. Voilà qui nous avance ! (Sourires.)

Monsieur le ministre, oserai-je vous poser la même question ?

M. le ministre chargé du budget. Je suis favorable à l'adoption des sous-amendements déposés par le groupe socialiste.

Je suis pour le sous-amendement défendu par M. Lauriol compte tenu des correctifs que j'ai proposés.

Je ne peux malheureusement pas accepter les sous-amendements présentés par M. Frelaut.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. J'ai demandé la parole pour formuler une simple observation.

Il peut ne pas être sans inconvénient de fixer des droits trop importants sur les ventes d'objets d'art en France et en particulier sur les ventes aux enchères car les flux internationaux d'œuvres d'art ne se font pas tous dans le même sens.

Au cours des dernières années, une politique a tendu à développer le marché français des œuvres d'art par rapport à certaines places étrangères qui le concurrençaient d'une façon extrêmement dangereuse, notamment sur le territoire du Royaume-Uni.

Si vous adoptez une fiscalité trop forte pour la vente de ces œuvres d'art, quelque peu erratiques — si je puis dire — que leurs propriétaires veulent vendre mais dont ils essaient d'obtenir le meilleur prix possible en acquittant les taxes les plus faibles, vous obtiendrez peut-être une partie du résultat que vous cherchez en ce qui concerne les œuvres qui sont en France et que vous souhaitez empêcher de sortir du territoire, mais vous écarterez complètement du marché français ce flux d'œuvres d'art qui viennent dans notre pays pour y être vendues.

Nous marchons sur un terrain extrêmement délicat et mouvant. Je crois qu'il faut y regarder à trois fois avant d'adopter des dispositions sur ce chapitre.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Toubon, un mot seulement...

M. Jacques Toubon. Le Gouvernement, par son amendement n° 527, proposait d'augmenter de 50 p. 100 la taxe sur les transactions concernant les objets d'art ou de collection, les antiquités et les bijoux ; les sous-amendements n° 549 et 550 du groupe socialiste portent cette majoration à 100 p. 100. Nous nous opposerons à ces sous-amendements, qui nous paraissent aller trop loin, alors que nous étions favorables à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 546. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 551. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 549.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste s'abstient ! (Le sous-amendement est adopté.)

M. Christian Goux, président de la commission. Seuls les socialistes sont pour !

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 547 n'a plus d'objet.

Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 550, présenté par M. Hautecœur, M. Georges Sarre et les membres du groupe socialiste, qui est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 527, substituer au taux de : « 3 p. 100 », le taux de : « 4 p. 100 ».

La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Je l'ai déjà défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Pour !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous sommes contre ce sous-amendement. Les ventes publiques subissent déjà en France une fiscalité beaucoup plus lourde qu'en Grande-Bretagne, par exemple. Augmenter de 100 p. 100 la taxe qui les frappe serait imposer au marché parisien un handicap supplémentaire dont il n'a vraiment pas besoin.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 550.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste s'abstient. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 527, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

Communication de M. le président.

M. le président. Je rappelle que va maintenant se tenir, dans la salle du 101, rue de l'Université, à l'initiative de M. le ministre du budget, une réunion consacrée à la présentation audiovisuelle du projet de loi de finances pour 1982, à laquelle je vous invite à vous rendre.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982, n° 450 (rapport n° 470 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 29 Octobre 1981.

SCRUTIN (N° 128)

Sur les amendements n° 17 de M. Foyer, n° 271 de M. Robert-André Vivien, n° 374 de M. Mestre et n° 467 de M. Noir à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1982. (Impôt sur les grandes fortunes : exclusion de son assiette le patrimoine du conjoint et des enfants.)

Nombre des votants	485
Nombre des suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	154
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Douset.	Labbé.
Alphandery.	Durand (Adrien).	La Combe (René).
Ansquer.	Durr.	Lafleur.
Aubert (Emmanuel).	Esdras.	Lancien.
Aubert (François d').	Falala.	Lauriol.
Audiot.	Fèvre.	Léotard.
Barnier.	Fillon (François).	Lestas.
Barre.	Flosse (Gaston).	Ligot.
Barrot.	Fontaine.	Lipkowski (de).
Bas (Pierre).	Fossé (Roger).	Madelin (Alain).
Baumel.	Fouchier.	Marcellin.
Bayard.	Foyer.	Marcus.
Bégault.	Frédéric-Dupont.	Marette.
Benouville (de).	Fuchs.	Masson (Jean-Louis).
Bergelin.	Galley (Robert).	Mathieu (Gilbert).
Bigeard.	Gantier (Gilbert).	Mauger.
Birraux.	Gascher.	Maujouan du Gasset.
Bizet.	Gastines (de).	Mayoud.
Blanc (Jacques).	Gaudin.	Médecin.
Bonnet (Christian).	Geng (Francis).	Méhaignerie.
Bouvard.	Gengenwin.	Meamin.
Branger.	Gissingier.	Mesamer.
Brial (Benjamin).	Goasduff.	Mestre.
Briane (Jean).	Godéfroy (Pierre).	Micaux.
Brocard (Jean).	Godfrain (Jacques).	Milion (Charles).
Brochard (Albert).	Gorse.	Mossec.
Caro.	Goulet.	Mma Missoffe.
Cavaillé.	Grussenmeyer.	Mme Moreau
Charlé.	Gulchard.	(Louise).
Charles.	Haby (Charles).	Narquin.
Chasseguet.	Haby (René).	Noir.
Chrac.	Hamelin.	Nungesser.
Clément.	Mme Harcourt	Ornano (Michel d').
Colnat.	(Florence d').	Perbet.
Cornette.	Harcourt	Péricard.
Corréze.	(François d').	Pernin.
Couste.	Mme Hauteclocque	Perrut.
Couve de Murville.	(de).	Petit (Camille).
Daillet.	Hunault.	Pinte.
Dassault.	Inchauspé.	Pons.
Debré.	Julia (Didier).	Préaumont (de).
Delatre.	Juventin.	Proriot.
Delfosse.	Kasperett.	Raynal.
Deniau.	Koehl.	Richard (Lucien).
Deprez.	Krieg.	Rigaud.
Desonlla.		

Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Seitlinger.

Serghejewert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.

Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Bandouin.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Beccq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Beiergey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoit.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertille.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladi (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ile-et-Vilaine).
Bourguignon.
Bralne.
Brande.
Brune (Alain).

Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (da).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Coilin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Dabezles.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvera.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desseln.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupllet.
Duprat.

Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durlieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Dureure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frêche.
Frelaut.
Fromion.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmenda.
Garroust.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Gœuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouzes (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Haïlmi.
Hauteceœur.
Haya (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.

Ibanès
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Légrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malsonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marlus).

Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moullinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nlès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olméda.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popereu.
Porelli.
Porthesult.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).

Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplel (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chaban-Delmas, Hamel, Mme Soum et M. Villette.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 283 ;
Non-votants : 3 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale),
Mme Soum et M. Villette.

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 86 ;
Non-votants : 2 : MM. Chaban-Delmas et Séguin (président de
séance).

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 60 ;
Contre : 1 : M. Baudouin ;
Non-votant : 1 : M. Hamel.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin,
Royer, Sergheraert, Zeller ;
Contre : 3 : MM. Giovannelli, Hory, Patriat (François).

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Hamel, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait
savoir qu'il avait voulu voter « pour » et Mme Soum et M. Villette,
portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir
qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 129)

Sur l'amendement n° 2 de M. Debré à l'article 3 du projet de loi
de finances pour 1982. (Impôt sur les grandes fortunes : prévoir
des abattements pour les enfants à charge.)

Nombre des votants	481
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	150
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Blrreaux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deifosse.
Denlau.
Deprez.
Desanlis.
Doussel.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.

Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Garçon.
Gastines (de).
Gaulin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Incensée.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lanclen.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.

Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Mlossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquain.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Perrin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pons.
Présumont (de).
Proriol.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Sauvigo.
Seidinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stirn.
Tiberi.
Tranchant.
Valléix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenjorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anclant.
Ansart.
Asens.
Aumont.
Badet.
Belligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassiné.
Bateux.
Batlat.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Béche.
Becq.
Beix (Roland).
Beillon (André).

Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benolst.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berscn (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron.
Bourguignon.

Bralne.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chalguéau.
Chenfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Cherzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénaud.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.

Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffinean.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Dabezies.
 Dartnot.
 Dassonville.
 Lefontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Detehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desselin.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Flévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Fornl.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frèche.
 Frelaut.
 Fromion.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrousie.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Goouriot.
 Gosnat.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzès (Gérard).
 Grézard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Halimi.
 Hauteœur.
 Hays (Kléber).
 Hermier.

Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguel.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaiat.
 Jagoret.
 Jalton.
 Jans.
 Jansz.
 Join.
 Josephé.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journal.
 Joxe.
 Julien.
 Kucheida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laiguel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Le Bail.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Lotte.
 Luisl.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mœœur.
 Montdargent.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moullet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Nelertz.
 Mme Nevoux.
 Niles.
 Notebart.

Nucci.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Orlet.
 Mme Osselin.
 Mme Pairat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.
 Polgnant.
 Popereu.
 Porelli.
 Portheault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Elane).
 Queyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Séné.
 Mme Sicard.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tisseau.
 Toudon.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepiet (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdun.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

ANALYSE DU SCRUTIN

- Groupe socialiste (286) :**
 Contre : 285 ;
 Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).
- Groupe R. P. R. (88) :**
 Pour : 83 ;
 Non-votants : 5 : MM. Falala, Pinte, Raynal, Séguin (président de séance) et Toubon.
- Groupe U. D. F. (62) :**
 Pour : 59 ;
 Non-votants : 3 : MM. Hamel, Méhaignerie et Stasi.
- Groupe communiste (44) :**
 Contre : 43 ;
 Non-votant : 1 : M. Tourné.
- Non-inscrits (11) :**
 Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller ;
 Contre : 3 : MM. Giovannelli, Hory, Patriat (François).

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Chaban-Delmas, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement », et M. Hamel, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 130)

Sur l'amendement n° 375 de M. Alphonbery à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1982. (Impôt sur les grandes fortunes : exclusion complète des biens professionnels de son assiette.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	154
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|--|--|
| MM.
Alphonbery.
Anser.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barrier.
Barre.
Barrot.
Ezs (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christ'ian).
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Crasseguet.
Chirac.
Clément.
Colinat. | Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deffosse.
Deniau.
Deprez.
Desanils.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdraa.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gaucher.
Gastinea (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff. | Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowaki (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette. |
|--|--|--|

N'ont pas pris part au vote :

- | | | |
|--------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
| MM.
Falala.
Hamel. | Méhaignerie.
Pinte.
Raynal. | Stasi.
Toubon.
Tourné. |
|--------------------------|-----------------------------------|------------------------------|

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Mlossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquain.
Noir.

Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Perrin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.

Sautier.
Sauvalgo.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasl.
Stirn.
Tiberl.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdaigent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortel.
Mme Osselln.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Feuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pigoion.

Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poporen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Ortel.
Rimbault.
Robln.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrat.

Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Scard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tondon.
Touroé.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Alain).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourgulgaon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolle.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Mme Chagneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.

Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Formi.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalls.
Frêche.
Frelaut.
Fromion.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gosnat.
Courmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).

Gréizard.
Guldonl.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallml.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanés.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephe.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchéda.
Labazée.
Laburde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoïnle.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisseries.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marlus).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Meilick.
Menga.
Metals.
Metzinger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Césaire.
Dabezies.

Hamel.
Raynal.
Toubon.

Mme Toutain.
Villette.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 281 ;

Non-votants : 5 : MM. Césaire, Dabezies, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Mme Toutain et M. Villette.

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 85 ;

Non-votants : 3 : MM. Raynal, Séguin (président de séance) et Toubon.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 61 ;

Non-votant : 1 : M. Hamel.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller ;

Contre : 3 : MM. Giovannelli, Hory, Patriat (François).

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Césaire, Dabezies, Mme Toutain et M. Villette, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

M. Chaban-Delmas, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement », et M. Hamel, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 131)

Sur l'amendement n° 159 de M. Tranchant à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1982. (Impôt sur les grandes fortunes : l'abattement pour les biens professionnels est révisé annuellement en fonction de la hausse des prix.)

Nombre des votants 485
 Nombre des suffrages exprimés..... 483
 Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 153
 Contre 330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Alphandery.
 Ansker.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benonville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brocard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Cheban-Delmas.
 Chérié.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Cornette.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Doussot.
 Durand (Adrien).
 Esdras.
 Faïola.

Fèvre.
 Fillon (François).
 Flosse (Gaston).
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (François).
 Gengenwin.
 Gissingier.
 Goasdouff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Kasperell.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Laffeur.
 Lancien.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Marette.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).

Mauger.
 Manjouan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Nicaux.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Perbet.
 Péricard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Plinte.
 Pons.
 Préaumont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Royer.
 Sablé.
 Santoni.
 Sautler.
 Sauvaigo.
 Seittlinger.
 Sergheraert.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberl.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valleix.
 Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Adevah-Faüf.
 Alalze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateaux.

Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beauflis.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Benoist.
 Beregovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).

Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bockuet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonnepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ile-et-Vilaine).
 Bourguignon.

Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chalgneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Mme Chepy-Léger.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Cullomb (Gérard).
 Colonna.
 Combasteil.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Dabezies.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desselin.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupliet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Durafour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estler.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Fornl.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frèche.
 Frelaut.
 Fromion.
 Gabarron.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatei.

Germon.
 Giovannelli.
 Mme Goenriot.
 Gosnat.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Halimi.
 Hauteccour.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jalton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephé.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kucheida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoine.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissegues.
 Lavédrine.
 Le Baill.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahés.
 Malsonnat.
 Malandain.
 Malgraa.
 Malvy.
 Marchals.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marlus).
 Masson (Marc).
 Massot.
 Mellick.
 Menga.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Moccœur.
 Montdargent.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Mureau (Paul).
 Mortelette.

Moulinet.
 Moutoussany.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Nîlès.
 Notebart.
 Nucci.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignlon.
 Pinard.
 Pistré.
 Planchou.
 Poignant.
 Poperen.
 Porelli.
 Portheanit.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost
 (Eliane).
 Qucyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Séné.
 Mme Sicard.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Suenr.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepléd (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wachoux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Garmendia et Mazoin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Fontaine.	Hamel. Juventin.	Narquin.
------------------	---------------------	----------

N'ont pas pris part au vote.

M. Louts Mermez, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (286) :**

Contre : 284 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Garmendia ;

Non-votant : 1 : M. Mermez (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 86 ;

Non-votants : 2 : MM. Narquin et Séguin (président de séance).

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 61 ;

Non-votant : 1 : M. Hamel.

Groupe communiste (44) :

Contre : 43 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Mazoin.

Non-Inscrits (11) :

Pour : 6 : MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer, Sergheraert, Zeller ;

Contre : 3 : MM. Giovannelli, Hory, Patrlat (François) ;

Non-votants : 2 : MM. Fontaine et Juventin.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Chaban-Delmas, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Garmendia, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Hamel, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».